

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 15

TE VE'A A TE HAU I TO POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Eperera 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Pages

Arrêté n° 332 PEL.E3 du 20 mars 1992 fixant la liste d'admission au concours externe pour le recrutement de quatre correcteurs adjoints stagiaires à l'Imprimerie officielle (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

702

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 92-57 AT du 31 mars 1992 portant modification de l'article 8 in fine de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés.

702

Délibérations n° 92-58 à n° 92-62 AT du 31 mars 1992 portant approbation des comptes financiers du lycée professionnel de Uturoa, des collèges de Huahine, de Moorea, de Faa'a, de Taravao, pour l'exercice 1989.

703

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 343 CM du 30 mars 1992 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.

706

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 136 PR du 2 avril 1992 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire. 707
- Arrêté n° 1388 MFR du 2 avril 1992 portant institution d'une régie d'avances à la maison d'arrêt de Uturoa, Raiatea. (Extraits). 707
- Arrêté n° 1389 MFR du 2 avril 1992 portant nomination de MM. Sahlin Tinorua et Tiperio Teahui respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la maison d'arrêt de Uturoa, Raiatea. (Extraits). 707

EXTRAITS

- Arrêté n° 132 PR du 27 mars 1992 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Taatiraa Hine Rima Tau. 708
- Arrêté n° 133 PR du 31 mars 1992 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Paraita Harley. 708
- Arrêté n° 134 PR du 2 avril 1992 portant modification de l'arrêté n° 1195 PR du 26 décembre 1991 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Phénix. 708
- Arrêté n° 1390 MFR du 2 avril 1992 portant suppression de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française instituée par arrêté n° 591 FT du 27 février 1984 et mettant fin aux fonctions de régisseurs de M. Bernard Grossat et Mme Yvane Creveau, nommés par arrêté n° 592 FT du 27 février 1984. 708

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1370 MMA du 1er avril 1992 autorisant la pêche des trocas et fixant les quotas dans les lagons de Fakarava, Toau, Arutua et Kaukura. 709

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 337 à n° 342 CM du 27 mars 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6 à n° 11 CTRDP du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques : - portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1992 ; - portant adoption du compte financier de l'exercice 1990 ; - portant affectation des résultats de l'exercice 1990 ; - portant adoption du paiement des honoraires de M. Pouillet-Osier ; - portant adoption des tarifs de vente de documents ; - portant adoption du paiement des indemnités kilométriques. 709

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

- Arrêté n° 1335 MAE du 30 mars 1992 autorisant la réalisation des travaux concernant la tranche I du lotissement "Le Lotus" par la S.C.I. Lotus, sur les parcelles cadastrées section AP n° 4 et section AR n° 112, à Punaauia. (Extraits). 709
- Arrêté n° 1380 MAE du 1er avril 1992 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. André Hamelin, mandataire de M. Claude Taraunu, sur une parcelle de la terre "Faaharato" sise à Avera, commune de Taputapuatea. (Extraits). . 711
- Arrêté n° 1381 MAE du 1er avril 1992 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Jean-Julien Mugnier sur une partie d'une concession maritime sise au droit de la terre "Faaroie" à Avera, commune de Taputapuatea. (Extraits). 712

EXTRAITS

- Arrêté n° 335 CM du 27 mars 1992 octroyant l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité sur les communes de Tahaa et Tubuai. 713
- Arrêté n° 1356 MAE du 31 mars 1992 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la route d'accès de la vallée de Papenoo. 713

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 92-250 du 18 mars 1992 portant application pour l'année 1992 de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (Extraits). (J.O.R.F. du 19 mars 1992, page 3894).	713
Décret n° 92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. (J.O.R.F. du 25 mars 1992, page 4123).	714
Arrêté ministériel du 23 mars 1992 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. (J.O.R.F. du 25 mars 1992, page 4123).	715
Arrêté ministériel du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. (J.O.R.F. du 25 mars 1992, page 4123).	715

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Conseil économique, social et culturel.— Règlement intérieur.	717
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 163 ENR du 1er avril 1992 portant ouverture de la succession vacante de M. Sydney Heimata Greseque.	725
Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo : - S.A.R.L. Tahiti Shell Products, commune de Arue.	725

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	725
Annonces diverses.	727

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Par arrêté n° 332 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mars 1992.— Sont déclarés définitivement admis, par le jury, au concours pour le recrutement de quatre correcteurs adjoints stagiaires à l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, les candidats dont les noms suivent :

Par ordre de mérite :

N° 1 - Mlle Chong Koan Seng Mircille
N° 2 - Mlle Rochette Chantal

N° 3 - Mlle Suisin Tiriana
N° 4 - M. Juventin Moeava.

Sont inscrits en liste complémentaire :

N° 1 - M. Saubesty Thierry
N° 2 - Mlle Smail Chantal
N° 3 - Mlle Plouhinec Karine
N° 4 - Mlle Cheung Marie-Claire
N° 5 - Mlle Teana Lisette
N° 6 - Mlle Tanscau Doris.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

DELIBERATION n° 92-57 AT du 31 mars 1992 portant modification de l'article 8 *in fine* de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés, notamment son article 13 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 14 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 285 du 16 mars 1992 pris en conseil des ministres dans sa séance du 11 mars 1992 ;

Vu le rapport n° 48-92 du 27 mars 1992 de la commission des affaires sociales et culturelles ;

En sa séance du 31 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article 8 *in fine* de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 8 *in fine*.— Les frais de lunetterie sont remboursés sur la base d'un tarif forfaitaire fixé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

Pour les enfants jusqu'à la fin de la scolarité et pour les traitements des troubles de la réfraction, la lunetterie peut faire l'objet d'une prise en charge sur la base des tarifs homologués, avec accord préalable du médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale et acceptation par celui-ci du devis établi par le fournisseur."

Art. 2.— La présente délibération prend effet à compter du 16 janvier 1992.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-58 AT du 31 mars 1992 portant approbation du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1530 CM du 31 décembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 34-92 du 3 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 31 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *cinquante millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt-sept francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	39.348.044 F CFP
2) Section d'investissement	11.549.083 F CFP
<i>Total général</i>	<i>50.897.127 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *cinquante et un millions huit cent soixante-seize mille sept cent quarante francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	39.741.578 F CFP
2) Section d'investissement	12.135.162 F CFP
<i>Total général</i>	<i>51.876.740 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	50.897.127 F CFP
Dépenses	51.876.740 F CFP
<i>Déficit</i>	<i>- 979.613 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	+ 295.330 F CFP
Compte 106.84 - Réserves S.S.	- 688.864 F CFP
Différence des opérations en capital	- 586.079 F CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>- 979.613 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-59 AT du 31 mars 1992 portant approbation du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1463 CM du 27 décembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 35-92 du 3 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 31 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *vingt-six millions deux cent six mille huit cent quarante-neuf francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	25.762.829 F CFP
2) Section d'investissement	444.020 F CFP
<i>Total général</i>	<i>26.206.849 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *vingt-neuf millions neuf cent quarante mille cent cinquante et un francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	24.019.387 F CFP
2) Section d'investissement	5.920.764 F CFP
<i>Total général</i>	<i>29.940.151 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	26.206.849 F CFP
Dépenses	29.940.151 F CFP
<i>Déficit</i>	<i>- 3.733.302 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	1.743.442 F CFP
Compte 106.84 - Réserves CETAD	0 F CFP
Différence des opérations en capital	- 5.476.744 F CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>- 3.733.302 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-60 AT du 31 mars 1992 portant approbation du compte financier du collège de Moorea pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 27 décembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu le rapport n° 36-92 du 3 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 31 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Moorea pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *soixante et onze millions sept cent six mille cent cinquante francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	64.455.133 F CFP
2) Section d'investissement	7.251.017 F CFP
<i>Total général</i>	<i>71.706.150 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Moorea pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *soixante-dix millions quatre cent vingt et un mille sept cent vingt-trois francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	62.100.030 F CFP
2) Section d'investissement	8.321.693 F CFP
<i>Total général</i>	<i>70.421.723 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Moorea pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	71.706.150 F CFP
Dépenses	70.421.723 F CFP
<i>Excédent</i>	<i>+ 1.284.427 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	2.852.166 F CFP
Compte 106.84 - Réserves CETAD	- 497.063 F CFP
Différence des opérations en capital	- 1.070.676 F CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>+ 1.284.427 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-61 AT du 31 mars 1992 portant approbation du compte financier du collège de Faaa pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1460 CM du 27 décembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 37-92 du 3 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 31 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Faaa pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *soixante-quatorze millions neuf cent cinq mille sept cent un francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	72.920.451 F CFP
2) Section d'investissement	1.985.250 F CFP
<i>Total général</i>	<i>74.905.701 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Faaa pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *soixante-quatorze millions huit cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent cinquante-six francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	71.938.381 F CFP
2) Section d'investissement	2.957.175 F CFP
<i>Total général</i>	<i>74.895.556 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Faaa pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	74.905.701 F CFP
Dépenses	74.895.556 F CFP
<i>Excédent</i>	<i>+ 10.145 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	982.070 F CFP
Compte 106.84 - Réserves CETAD	0 F CFP
Différence des opérations en capital	- 971.925 F CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>+ 10.145 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-62 AT du 31 mars 1992 portant approbation du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1527 CM du 31 décembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 38-92 du 3 mars 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 31 mars 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *soixante-quatorze millions cent quatre-vingt-cinq mille cent sept francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	69.088.716 F CFP
2) Section d'investissement	5.096.391 F CFP
<i>Total général</i>	<i>74.185.107 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-un millions huit cent vingt-sept mille trois cent un francs CP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	73.523.214 F CFP
2) Section d'investissement	8.304.087 F CFP
<i>Total général</i>	<u>81.827.301 F CFP</u>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	74.185.107 F CFP
Dépenses	<u>81.827.301 F CFP</u>
Déficit.	- 7.642.194 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	- 4.543.019 F CFP
Compte 106.84 - Réserves S.S.	+ 108.521 F CFP
Différence des opérations en capital	- 3.207.696 F CFP
<i>Soit un total de</i>	<u>- 7.642.194 F CFP</u>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 343 CM du 30 mars 1992.— La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement sont fixés comme suit :

Hôtels	Plafond d'exonération
<i>Ile de Tahiti</i>	
- Tahiti Beachcomber Park Royal	20.000.000 FCP
- Sofitel Maeva Beach	22.400.000 FCP
- Hyatt Regency Tahiti	20.000.000 FCP
- Royal Tahitien	4.000.000 FCP
- Mandarin	7.400.000 FCP
- Prince Hinoï	14.400.000 FCP
- Pacific	4.400.000 FCP
- Royal Papeete	13.100.000 FCP
- Tahiti	10.600.000 FCP
- Puunui	15.400.000 FCP
- Matavai	13.800.000 FCP
- Tahiti Country Club	4.000.000 FCP
- Te Anuanua	1.200.000 FCP
- Te Puna Bel Air	7.200.000 FCP
<i>Ile de Moorea</i>	
- Moorea Village	4.800.000 FCP
- Moorea Beachcomber Park Royal	28.600.000 FCP
- Sofitel Ia Ora Moorea	8.000.000 FCP
- Club Méditerranée Moorea	35.000.000 FCP
- Tipaniers	1.900.000 FCP
- Bali Hai	6.300.000 FCP
- Club Bali Hai	1.100.000 FCP
- Hibiscus	2.900.000 FCP
- Moorea Beach Club	8.000.000 FCP
- Kavcka Beach Club	2.400.000 FCP

Ile de Bora Bora

- Moana Beach	8.000.000 FCP
- Bora Bora	8.600.000 FCP
- Sofitel Marara	6.400.000 FCP
- Club Méditerranée Noa Noa	5.100.000 FCP
- Matira	3.000.000 FCP
- Bora Bora Beach Club	3.600.000 FCP

Ile de Raiatea

- Bali Hai	3.200.000 FCP
------------	---------------

Ile de Huahine

- Sofitel Heiva	12.200.000 FCP
- Bellevue	2.300.000 FCP
- Relais Mahana	1.200.000 FCP
- Huahine Beach Club	1.600.000 FCP

Ile de Rangiroa

- Kia Ora Rangiroa	5.500.000 FCP
- Bouteille à la Mer	1.100.000 FCP
- Village Sans Souci	1.400.000 FCP

Ile de Manihi

- Kaina Village	1.800.000 FCP
-----------------	---------------

Iles Marquises

- Hôtel Hanakee	500.000 FCP
-----------------	-------------

L'arrêté n° 1500 du 31 décembre 1991 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement est abrogé.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 136 PR du 2 avril 1992 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-45 du 26 avril 1984, modifiée par délibération n° 84-1023 AT du 15 novembre 1984, portant adoption du nouveau cadre comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, notamment l'article 11,

Arrête :

Article 1er.— La nomenclature des comptes du budget du territoire est modifiée comme suit :

S/chap.	Article	Ancienne mention	Nouvelle mention
95102	657.99	Subvention à l'I.T.S.	Subvention à l'O.T.E.S.S.E. pour I.T.J.S.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 1388 MFR du 2 avril 1992 portant institution d'une régie d'avances à la maison d'arrêt de Uturoa, Raiatea.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de la maison d'arrêt de Uturoa (Raiatea), une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses nécessaires au bon fonctionnement de ce service :

- achats des produits pour la cantine ;
- secours aux familles ;
- frais d'études ;
- frais de justice.

Art. 2.— Cette régie est installée à la maison d'arrêt de Uturoa, Raiatea, B.P. 242, Uturoa.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200.000 F CFP (*deux cent mille francs CFP*).

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire, la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des réformes administratives sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 8.— Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le chef de service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 1389 MFR du 2 avril 1992 portant nomination de MM. Sahlin Tinorua et Tiperio Teahui respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la maison d'arrêt de Uturoa, Raiatea.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— M. Sahlin Tinorua est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances à la maison d'arrêt de Uturoa, Raiatea.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Sahlin Tinorua sera remplacé par M. Tiperio Teahui.

Art. 3.— M. Sahlin Tinorua devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à *trente-six mille trois cent soixante-quatre francs CFP* (36.364 F CFP) ou *deux mille francs français* (2.000 FF) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— MM. Sahlin Tinorua et Tiperio Teahui percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— MM. Sahlin Tinorua et Tiperio Teahui sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— MM. Sahlin Tinorua et Tiperio Teahui ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. Sahlin Tinorua et Tiperio Teahui devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— MM. Sahlin Tinorua et Tiperio Teahui s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 132 PR du 27 mars 1992.— Mme Tepora Heime, présidente de l'association Taatiraa Hine Rima Tau, dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 4451, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.500.000 F, composé de 25.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mai 1992 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de bienfaisance et sociale de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : un billet A/R PPT/Honolulu/PPT (1 personne), (valeur 81.200 F) ;
- 2e lot : un billet A/R PPT/Rarotonga/PPT (1 personne), (valeur 67.300 F) ;
- 3e lot : un lustre en nacre et "nape" (valeur 65.000 F) ;
- 4e lot : un tifaifai "pu" (valeur 60.000 F) ;
- 5e lot : un tifaifai cousu à la main (valeur 45.000 F) ;
- 6e lot : un tifaifai cousu à la main (valeur 40.000 F) ;

- 7e lot : un umete sculpté (valeur 35.000 F) ;
- 8e lot : un tabouret d'Omai (valeur 30.000 F) ;
- 9e lot : une sculpture (valeur 30.000 F) ;
- 10e lot : un tifaifai "appliques" (valeur 30.000 F) ;
- 11e lot : un tifaifai "pu" (valeur 30.000 F) ;
- 12e lot : un tifaifai (valeur 30.000 F) ;
- 13e lot : un peuc (valeur 20.000 F) ;
- 14e lot : une rame sculptée (valeur 15.000 F) ;
- 15e lot : un cochon (valeur 12.000 F) ;
- 16e lot : deux bouteilles de champagne (valeur 10.000 F).

Par arrêté n° 133 PR du 31 mars 1992.— M. Michel Van Bastolaer, président de l'association Paraita Harley, dont le siège social est sis avenue du Régent-Paraita (n° 98), est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F, composé de 3.000 billets à 1.000 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 9 mai 1992 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'organisation de journées sociales, au fonctionnement de l'association : frais de fonctionnement du bureau, transport, assurances, logistiques, intendances et à l'organisation de journées consacrées aux enfants (promenade en Harley, en projet), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le lot sera le suivant :

- 1er lot : une moto Harley Sporster 883 Hogger.

Par arrêté n° 134 PR du 2 avril 1992.— L'article 1er de l'arrêté n° 1195 PR du 26 décembre 1991, autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Phénix, est modifié comme suit :

"M. Sylvain Jouen, président de l'association sportive Phénix, est autorisé à organiser une tombola au capital de 60 millions de francs composé de 300.000 billets à 200 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 mai 1992" au lieu du 5 juillet 1992.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1390 MFR du 2 avril 1992.— Les arrêtés n° 591 FT du 27 février 1984 portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris, et n° 592 FT du 27 février 1984 nommant Bernard Grossat et Yvane Creveau, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la délégation de la Polynésie française à Paris, et leurs actes modificatifs, sont abrogés.

Le compte de dépôt n° 0043821002-14 ouvert au Trésor public, 16, rue des Victoires, 75097 Paris Cedex 02, sera clôturé.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPÈLES
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1370 MMA du 1er avril 1992.— La pêche des trocas est autorisée dans les zones de lagons des communes fixées par les comités de surveillance pour les quotas et pendant les périodes prévus dans le tableau suivant :

Iles	Quotas	Date d'ouverture
Fakarava	30 tonnes	le 7 mai au 12 mai 1992
Toau	30 tonnes	le 14 mai au 18 mai 1992
Arutua	15 tonnes	le 18 juin au 23 juin 1992
Kaukura	30 tonnes	le 25 juin au 30 juin 1992

La pêche sera arrêtée dès que le quota de pêche fixé ci-dessus sera atteint, s'il ne l'est pas au dernier jour d'ouverture, la pêche sera néanmoins fermée de plein droit.

Les pêcheurs devront se conformer aux conditions de pêche fixées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 et l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas en Polynésie française, et à toute prescription complémentaire du comité de surveillance sous peine d'encourir les peines prévues par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Par arrêté n° 337 CM du 27 mars 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6 CTRDP du 12 novembre 1991 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1992.

Par arrêté n° 338 CM du 27 mars 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7 CTRDP du 12 novembre 1991 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant adoption du compte financier pour l'année 1990.

Par arrêté n° 339 CM du 27 mars 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8 CTRDP du 12 novembre 1991 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant affectation des résultats de l'exercice 1990.

Par arrêté n° 340 CM du 27 mars 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9 CTRDP du 12 novembre 1991 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant adoption du paiement des honoraires de M. Poulllet-Osier.

Par arrêté n° 341 CM du 27 mars 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10 CTRDP du 12 novembre 1991 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant adoption des tarifs de vente de documents.

TARIFS

- Recueil de poèmes : "Raconte-moi les arbres" 1.000 FCP
- Affiches : "Raconte-moi les arbres" 600 FCP
 - Prix unitaire 600 FCP
 - La série de 4 2.000 FCP
- "La gymnastique sportive à l'école élémentaire" ... 500 FCP
- Considérations sur l'enseignement du français et du reo maohi à l'école préélémentaire et élémentaire en Polynésie française 2.000 FCP

En préparation

- Approche pluridisciplinaire des activités langagières de l'enfant polynésien 1.000 FCP
- Management éducation et qualité en Polynésie française 500 FCP
- Le son, la lettre, le mot :
 - Construction du premier répertoire 3.000 FCP
 - Les sons du français et leurs graphies 1.500 FCP

Productions C.T.R.D.P.

1. Objectif lire : Bibliobus et B.C.D. 3.500 FCP
2. Et moi ! Emoi ? 3.500 FCP

Coproduction E.V.A.A.M./C.T.R.D.P.

1. Les ressources 1 3.500 FCP

Coproduction L.E.P.A./C.A.E.P.F./C.T.R.D.P.

1. Le lycée agricole de Opunohu 3.500 FCP

Coproduction collège de Faal/C.T.R.D.P.

1. Raconte un peu le collège 3.500 FCP
2. Nuit et brouillard 3.500 FCP

Coproduction Tahiti Sud/Nuutaifaratea/C.T.R.D.P.

1. B.C.D. bibliothèque centre documentaire 3.500 FCP

Par arrêté n° 342 CM du 27 mars 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11 CTRDP du 12 novembre 1991 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant adoption du paiement des indemnités kilométriques.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTE n° 1335 MAE du 30 mars 1992 autorisant la réalisation des travaux concernant la tranche I du lotissement "Le Lotus" par la S.C.I. Lotus, sur les parcelles cadastrées section AP n° 4 et section AR n° 112, à Punaaula.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Arrête :

Article 1er.— La S.C.I. Lotus est autorisée à réaliser les travaux concernant la tranche I du lotissement "Le Lotus", sur les parcelles cadastrées section AP n° 4 et section AR n° 112, à Punaaula.

Les travaux portent sur la création de 22 lots nouveaux destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement "Le Lotus", tranche I, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction") sous le n° L/91-25 en date des 25 juin et 18 décembre 1991, 15 janvier et 29 janvier 1992, comprend les éléments suivants :

- notice programme
- plan de situation
- plan topographique
- plan de terrassements
- plan de voirie et assainissement
- schéma du réseau d'adduction d'eau
- plan d'adduction d'eau
- plan d'adduction électrique
- plan d'adduction téléphonique
- plan de bomage
- profils en long
- profils en travers
- descriptif des travaux
- cahier des charges
- plan topographique de la zone d'extraction
- plan topographique du carrefour de la route du Lotus
- plan de terrassement de la zone d'extraction
- plan de terrassement du carrefour de la route du Lotus
- profil en travers de la zone d'extraction
- plan d'assainissement (projet de trop-plein)
- schéma du décanteur amont
- plan du décanteur aval (garden center)
- plan de voirie et assainissement (garden center)

Art. 3.— *Terrassements*

Décanteurs :

Avant tout commencement des travaux, le lotisseur devra s'assurer du bon fonctionnement des bassins de décantation en amont du centre commercial du "Lotus".

Zone d'extraction :

Les travaux de terrassement dans la zone d'extraction devront être réalisés sans risque de pollution des zones situées en aval par les eaux superficielles.

Remblais :

Les remblais devront être réalisés par couches successives et s'accompagner d'essais de compactage effectués par un laboratoire agréé. Les résultats de ces études ainsi que les propositions de type de construction (fondations ...) sur les zones remblayées, devront être déposés au service de l'urbanisme pour approbation.

La stabilité de tous les talus en bordure de voirie ou de lot réalisés soit en déblai, soit en remblai, devra être assurée.

Art. 4.— *Assainissement des eaux pluviales*

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être assurés sans risque ni aggravation de gêne pour le domaine public et le voisinage. Tous les caniveaux d'eaux pluviales devront être bétonnés, en particulier celui prévu entre les lots n° 260 et 228. De plus, le pied-droit de l'ouvrage d'assainissement en cascade contigu au décanteur du carrefour devra être réfectionné.

Le dalot près du centre commercial du "Lotus" devra respecter les prescriptions suivantes :

- le fil d'eau du trop-plein devra être situé à la cote altimétrique 7,70 m, soit 0,50 m au-dessus du fil d'eau du dalot principal ;
- la source couverte au nord-est du centre commercial ne devra en aucun cas être polluée, ni avant, ni pendant, ni après les travaux de réalisation de cet ouvrage.

Art. 5.— *Assainissement des eaux usées*

Le promoteur devra procéder à une évaluation de la perméabilité du sol (test de percolation) et présenter les résultats au service d'hygiène et de salubrité publique avant la demande de conformité, afin que puissent être déterminées les modalités techniques à mettre en oeuvre sur les lots par leurs futurs propriétaires.

Art. 6.— *Adduction d'eau potable*

Tous les lots de la tranche I du lotissement "Le Lotus", excepté le lot 254 (dont le branchement existant est raccordé au réservoir intermédiaire), devront être alimentés par le réservoir de 1.500 m³.

Afin de pallier l'augmentation de pression résultant de la forte dénivellation, les conduites émanant du réservoir supérieur devront être équipées de brise-charges ou réducteurs de pression.

Art. 7.— *Réseau d'incendie*

Les poteaux d'incendie à mettre en place devront avoir chacun les caractéristiques suivantes :

- diamètre : 100 mm au moins
- débit : 17 litres/seconde
- pression minimale : 1 bar

Ils devront être réceptionnés en présence d'un représentant du service incendie de la commune.

Art. 8.— *Voirie*

Les différents éléments de la structure de la chaussée (couche de roulement, couche de forme, couche de fondation composée de remblai ...) devront être réalisés de manière à assurer la durabilité des ouvrages.

Art. 9.— *Réseau électrique et téléphonique*

Les réseaux électriques et téléphoniques seront réalisés conformément aux normes techniques et de distribution publique. L'entreprise adjudicataire du poste "Téléphonie" sera tenue de

présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "Réseau" de l'O.P.T. Une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. à l'issue des travaux devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 10.— Cahier des charges

Le projet de cahier des charges, établi par Me Dubouch, sera rectifié et complété en fonction des dispositions des articles ci-dessus et des éléments suivants :

Page 1 : Les annexes devront être complétées par des plans mentionnant les servitudes et obligations dues aux acquéreurs de lots (exemple : servitude non aedificandi, zone de préservation du terrain naturel, servitudes de passages techniques, cote maximale des altitudes, plancher des constructions).

Page 3 : Compléter la composition des lots et préciser la désignation des lots et la référence cadastrale des 22 lots.

Page 4 : *Adduction d'eau*

L'article 3 du chapitre II concernant l'adduction d'eau sera rectifié en fonction du plan d'adduction d'eau dressé par M. Guion le 7 mai 1991 et modifié les 14 et 28 janvier 1992.

Page 8 : Le chapitre V intitulé "Obligations particulières et attributaires de lots" devra être complété par un article mentionnant le mode d'assainissement des eaux usées selon les résultats des tests de percolation.

Art. 11.— Plan de recollement

A l'issue des travaux, des plans de recollement devront être fournis avec indication de tout élément ou ouvrage ayant été réalisé, et du bornage de tous les lots.

Art. 12.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction).

Art. 13.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 30 mars 1992.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1380 MAE du 1er avril 1992 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. André Hamelin, mandataire de M. Claude Taraunu, sur une parcelle de la terre "Faaharato" sise à Avera, commune de Taputapuatea.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. André Hamelin, mandataire de M. Claude Taraunu, est autorisé à réaliser un lotissement de quatre (4) lots sur une parcelle de la terre "Faaharato 3" sise à Avera, commune de Taputapuatea, destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération, enregistré à la subdivision du service de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent à Uturoa le 14 novembre 1991, sous le n° 343-91, comprend les documents suivants :

- Plan de situation ;
- Plan parcellaire ;
- Plan réseaux électrique et hydraulique souterrains ;
- Plan réseau téléphonique ;
- Cahier des charges.

Art. 3.— Voirie

La voirie devra être exécutée selon les éléments indiqués au dossier technique déposé à l'appui de la demande et suivant les règles de l'art.

En particulier, le revêtement devra avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps.

Un panneau de signalisation "Stop" sera mis en place au débouché de la voie du lotissement sur la route de ceinture.

Mettre en place une raquette de retournement au bout de la route du lotissement permettant la manœuvre des véhicules de service.

Art. 4.— Assainissement eaux pluviales

Assurer la mise en place d'un fossé qui relie les lots 1, 2, 3 et 4. Le fossé situé en arrière des lots devra être relié au caniveau existant. Un ouvrage de décantation sera réalisé en amont du caniveau territorial.

Art. 5.— Eau potable

La mise en place d'une adduction d'eau potable en quantité suffisante et de qualité sera prévue pour les besoins de chaque lot.

Les pétitionnaires en font leur affaire en cas d'insuffisance d'eau potable et ne pourront tenter aucune action à l'encontre du territoire ou de la commune.

Art. 6.— Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de toutes les habitations.

Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du service incendie de la commune.

Art. 7.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques et de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée par l'O.P.T., à l'issue des travaux, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 8.— Cahier des charges

Le projet de cahier des charges sera rectifié et complété en fonction de l'article ci-dessous :

- intégrer la parcelle vendue antérieurement au lotissement.

Art. 9.— Prescriptions particulières

Prévoir un profil sur l'ensemble du terrain avec pente équivalente à 2 %, afin que puissent être traités tous les problèmes d'écoulement des eaux suivant le plan de nivellement fourni.

Art. 10.— Délai de validité

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de réalisation ne sont pas commencés dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification.

Le délai d'achèvement est fixé à trois (3) ans à compter de la notification de l'autorisation.

Art. 11.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D 147-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Avera - Taputapuataea ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 12.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er avril 1992.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de la subdivision
du service de l'urbanisme
aux îles Sous-le-Vent,*
E. POINSIGNON.

ARRETE n° 1381 MAE du 1er avril 1992 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Jean-Julien Mugnier sur une partie d'une concession maritime sise au droit de la terre "Faarole" à Avera, commune de Taputapuataea.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Julien Mugnier est autorisé à réaliser un lotissement de cinq (5) lots sur une partie d'une concession maritime sise au droit de la terre "Faarole" à Avera, commune de Taputapuataea, destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération, enregistré à la subdivision du service de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent à Uturoa le 25 septembre 1991, sous le n° 297-91, comprend les documents suivants :

- Plan de situation ;
- Plan parcellaire ;
- Plan V.R.D. - profil ;
- Plan réseau téléphonique ;
- Plan d'adduction d'eau ;
- Cahier des charges ;
- Plan réseau électrique.

Art. 3.— Voirie

La voirie devra être exécutée selon les éléments indiqués au dossier technique déposé à l'appui de la demande et suivant les règles de l'art.

En particulier, le revêtement devra avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps.

Un panneau de signalisation "Stop" sera mis en place au débouché de la voie du lotissement sur la route de ceinture.

Sont interdits les débouchés directs sur la route de ceinture des lots implantés en bordure de celle-ci.

Mettre en place le long de la route de desserte intérieure parallèle à la route de ceinture un dispositif visant à interdire le franchissement.

Assurer un débouché sur la route de ceinture à l'extrémité de la route de desserte près du lot n° 1 suivant les principes énoncés par la direction de l'équipement.

Mettre en place une raquette de retournement au bout de la route du lotissement permettant la manœuvre des véhicules de service.

Art. 4.— Eau potable

La mise en place d'une adduction d'eau potable en quantité suffisante et de qualité sera prévue pour les besoins de chaque lot.

Les pétitionnaires en font leur affaire en cas d'insuffisance d'eau potable et ne pourront intenter aucune action à l'encontre du territoire ou de la commune.

Art. 5.— Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de toutes les habitations.

Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du service incendie de la commune.

Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques et de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée par l'O.P.T., à l'issue des travaux, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 7.— Cahier des charges

Le projet de cahier des charges sera rectifié et complété en fonction de l'article ci-dessus :

- intégrer la parcelle vendue antérieurement au lotissement.

Art. 8.— Prescriptions particulières

Prévoir, sous le contrôle technique de la direction de l'équipement, la réfection du mur de soutènement sis aux abords du domaine public maritime, la mise en place du caniveau, ainsi que la création d'un profil sur l'ensemble du terrain avec pente équivalente à 3 %, afin que puissent être traités tous les problèmes d'écoulement des eaux suivant le plan de nivellement fourni.

Art. 9.— Délai de validité

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de réalisation ne sont pas commencés dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification.

Le délai d'achèvement est fixé à trois (3) ans à compter de la notification de l'autorisation.

Art. 10.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D 147-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Avera - Taputapuata ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 11.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er avril 1992.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de la subdivision
du service de l'urbanisme
aux îles Sous-le-Vent,*
E. POINSIGNON.

Par arrêté n° 335 CM du 27 mars 1992.— Il est constaté que les prix de l'électricité pratiqués depuis le 1er janvier 1992 dans les îles et communes de Tahaa et Tubuai sont strictement identiques hors taxes aux prix de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti.

Il est accordé aux exploitants de services publics, en l'occurrence la S.A. Electricité de Tahiti, l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité dans les îles appelées ci-dessus.

Par arrêté n° 1356 MAE du 31 mars 1992.— Sont déconsignées, au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Aorai.

Désignation de la terre et superficie de l'emprise	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Aorai, P.V. n° 157, 4.050 m ²	Mme Miriama a Teururai épouse Izai, née à Huahine le 1er juin 1925	1/90	60.348 FCP
	Mme Elimereta a Teururai épouse Vaaletuaiteroi, née à Huahine le 28 septembre 1927	1/90	60.348 FCP
Total		2/90	120.696 FCP

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 82-250 du 18 mars 1982 portant application pour l'année 1982 de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des relations avec le Parlement et du ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret n° 91-1339 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1992 au budget de l'économie, des finances et du budget (I. - Charges communes) ;

Vu la communication adressée le 19 décembre 1991 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;

Vu la communication adressée le 10 décembre 1991 au Premier ministre par le président du Sénat au nom du bureau, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;

Vu la publication générale des comptes 1990 des partis et groupements politiques effectuée par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au *Journal officiel* des 23 janvier et 1^{er} mars 1992,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en vertu de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 1992 à 277 065 508 F ainsi qu'il ressort de l'annexe I au présent décret.

Art. 2. - La somme mentionnée à l'article 1^{er} est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 3. - Chacun des partis et groupements politiques figurant à l'annexe II doit faire connaître au ministre chargé du budget (1) le numéro de compte bancaire ou postal sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée ainsi que l'identité du titulaire de ce compte.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des relations avec le Parlement et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1992.

Par le Premier ministre :
Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

ÉDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des relations avec le Parlement,
JEAN POPEREN

(1) M. le directeur du personnel et des services généraux, 139, rue de Bercy, 75572 PARIS CEDEX 12.

ANNEXE I

MONTANT DES AIDES ATTRIBUÉES AUX PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES POUR L'ANNÉE 1992

- Crédits inscrits au chapitre 37-04 (Financement des partis et groupements politiques) du budget de l'économie, des finances et du budget (1. - Charges communes) : 281 140 000 F.
- Nombre total de parlementaires (sièges pourvus) : 897, dont :
Députés : 577 ;
Sénateurs : 320.
- Nombre de parlementaires ayant déclaré être inscrits ou se rattacher à un parti ou groupement politique : 892, dont :
Députés : 573 ;
Sénateurs : 319.
- Nombre de parlementaires pouvant prétendre au versement des aides attribuées au titre de l'année 1992 : 884, dont :
Députés : 569 ;
Sénateurs : 315.
- Montant des aides attribuées au titre de l'année 1992 :
5 = (1) x (4)/(2) : 277 065 508 F.

ANNEXE II

RÉPARTITION ENTRE PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES DES AIDES ATTRIBUÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 1992

PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES pouvant prétendre au versement de l'aide financière de l'Etat.			MONTANT de l'aide attribuée (en francs)
	Assemblée nationale	Sénat	Total	
Parti Te-Tiamara.....	1	-	1	313 423

Décret n° 82-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;

Vu l'avis de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« - un arrêté du ministre chargé de la santé fixera les conditions dans lesquelles le diplôme d'Etat d'infirmier pourra être attribué aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. »

Art. 2. - L'article 2 du décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - La durée des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier est fixée à trois ans.

« Toutefois, des dispenses partielles ou totales de scolarité et de stage peuvent être accordées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de la commis-

sion des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales.»

Art. 3. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux étudiants entrant en première année de formation à compter de la rentrée de septembre 1992.

Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales, fixera les mesures transitoires applicables aux étudiants ayant entrepris leurs études avant cette date et qui n'ont pu les terminer dans le cadre de l'ancienne réglementation.

Art. 4. - A compter de la date de publication du présent décret, le mot « élève » et les mots « école d'infirmiers » sont respectivement remplacés par le mot « étudiant » et les mots « centre de formation en soins infirmiers » dans tout acte administratif en comportant la mention.

Art. 5. - Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« - les directeurs de centres de formation en soins infirmiers ne relevant pas du titre IV du statut général des fonctionnaires sont agréés par le ministre chargé de la santé, après avis de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales. »

Art. 6. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1992.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la santé,

BRUNO DURIEUX

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

ARRETE MINISTERIEL du 23 mars 1992 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;

Vu l'avis de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier est fixé conformément au texte annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1992.

BRUNO DURIEUX

(1) Cet arrêté accompagné de son annexe paraîtra dans le *Bulletin officiel* ultérieurement et sera disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 27,70 F.

ARRETE MINISTERIEL du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;

Vu le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'admission des étudiants étrangers dans les universités ;

Vu le décret n° 86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 90-319 du 5 avril 1990 relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 modifié fixant la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1986 portant organisation des examens spéciaux d'accès aux études universitaires ;

Vu l'arrêté du 6 février 1991 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées par l'article L.10 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

I. - Dispositions générales

Art. 2. - Des épreuves de sélection sont organisées annuellement par chaque centre de formation en soins infirmiers agréé pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier. Les centres de formation qui le souhaitent ont la faculté de se regrouper en vue d'organiser en commun les épreuves. Les centres de formation doivent, après accord du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, informer les candidats du nombre de places fixées pour les épreuves de sélection au moment de leur inscription. Ce nombre est déterminé compte tenu des quotas fixés par arrêtés ministériel et préfectoral.

Art. 3. - Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

- les titulaires du baccalauréat français ;
- les titulaires de l'un des titres figurant dans l'arrêté du 25 août 1969 modifié susvisé, d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 susvisé ;
- les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ;
- les personnes reçues à l'examen de niveau organisé jusqu'en 1990 en vue de l'admission dans les écoles paramédicales ;
- les candidats de classe terminale ; leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction du centre de formation en soins infirmiers où ils se présentent au plus tard quatre jours après affichage des résultats de cet examen ;
- les candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année des épreuves d'une expérience professionnelle d'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur hospitalier et médico-social et de cinq ans pour les autres candidats, et retenus par le jury régional de validation des acquis prévu à l'article 4 du présent arrêté.

L'activité professionnelle susvisée doit avoir donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale.

II. - Dispositions applicables aux candidats non bacheliers

Art. 4. - Il est créé auprès du préfet de région un jury régional de validation des acquis chargé d'établir la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection dans les centres de formation en soins infirmiers. Cette autorisation est accordée aux candidats ayant obtenu la moyenne aux deux épreuves de présélection définies à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 5. - Le préfet de région, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, arrête la composition du jury de validation des acquis qui comprend :

- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président ;
- un directeur d'un établissement public de santé ;
- un directeur d'un établissement de santé privé ;
- une infirmière générale ;
- trois directeurs de centres de formation en soins infirmiers dont un directeur d'un centre privé, s'il en existe dans la région ;
- trois infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans les

centres de formation en soins infirmiers dont un dans un centre privé, s'il en existe dans la région ;

- trois infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dont un dans un établissement public de santé, un dans le secteur extra-hospitalier public et un dans un établissement de santé privé ;
- deux praticiens hospitaliers participant à l'enseignement dans les centres de formation en soins infirmiers ;
- la conseillère technique régionale en soins infirmiers ou la conseillère pédagogique dans les régions où il en existe.

Si le nombre de candidats le justifie, le préfet peut augmenter le nombre des membres du jury de validation en respectant les proportions prévues pour le jury de base.

Art. 6. - Les candidats visés au dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté déposent auprès du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de leur lieu de résidence, en vue de l'examen de leur candidature par le jury précité, une demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de sélection.

La procédure de présélection comprend :

- une épreuve sur dossier ;
- une épreuve de français.

Le dossier comprend :

- une lettre de candidature exposant les motivations du candidat ;
- une fiche individuelle d'état civil ;
- des éléments permettant au jury régional de validation de se prononcer sur les acquis des candidats au regard des exigences de la formation :
 - le niveau d'enseignement général atteint ;
 - les titres et diplômes obtenus ;
 - les emplois successifs exercés avec indication de l'adresse du ou des employeurs, la durée pendant laquelle ces emplois ont été occupés, l'appréciation, la notation ou un certificat de travail du ou des employeurs ;
 - les attestations relatives aux cycles de formation professionnelle continue suivis.

Sur la base des éléments précités, le jury attribue une note de dossier sur 20 points.

Le préfet de région fixe la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

L'épreuve de français :

Elle consiste en un résumé en un nombre maximal de mots d'un texte de deux pages au maximum portant sur un sujet d'ordre général.

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

Celle-ci, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points.

La correction est assurée par des membres du jury de validation des acquis selon une grille établie avant l'épreuve.

Art. 7. - Sont autorisés à se présenter aux épreuves de sélection les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 20 sur 40.

Art. 8. - Au vu du procès-verbal dressé par le jury de validation, le préfet arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection. Cette liste doit être affichée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales au plus tard le 30 avril. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales remet aux candidats figurant sur cette liste une autorisation à se présenter aux épreuves de sélection. Cette autorisation est valable deux ans.

Art. 9. - Pour l'année 1992, la procédure de présélection comportera uniquement l'épreuve sur dossier appréciée par le jury de validation des acquis. Seront déclarés admis à se présenter aux épreuves de sélection les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à cette épreuve.

III. - Epreuves de sélection

Art. 10. - Les candidats doivent déposer dans chacun des centres de formation en soins infirmiers où ils se présentent un dossier d'inscription comportant :

- une demande d'inscription ;
- une fiche individuelle d'état civil ;
- une copie de l'attestation de succès au baccalauréat français, ou du titre admis en dispense, certifiée conforme ou de l'autorisation à se présenter aux épreuves de sélection prévue à l'article 8 ci-dessus ;
- le cas échéant, un certificat de scolarité.

En cas de regroupement de centres de formation, les candidats ne doivent déposer qu'un seul dossier d'inscription précisant leurs choix entre ceux-ci.

Les candidats doivent en outre acquitter le montant des droits d'inscription aux épreuves de sélection. Ces droits sont déterminés par l'organisme gestionnaire du centre de formation en soins infir-

miers, après avis de son conseil technique ou, en cas de regroupement de centres, après avis des conseils techniques intéressés.

Art. 11. - Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- deux épreuves d'admissibilité ;
- une épreuve d'admission.

Art. 12. - Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- une épreuve de culture générale comportant dix questions ;
- Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités d'analyse et de jugement du candidat par rapport aux grands problèmes sanitaires et sociaux contemporains.

Celle-ci, d'une durée d'une heure trente minutes, est notée sur 20 points.

La correction est assurée par des membres du jury, visé à l'article 15 du présent arrêté, selon une grille établie avant l'épreuve ;

- une épreuve de tests psychotechniques ;

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités suivantes du candidat :

- aptitudes intellectuelles ;
- aptitudes à l'attention et à la concentration.

Celle-ci, d'une durée d'une heure trente minutes, est notée sur 20 points. Toutefois, sa durée reste à titre transitoire fixée à deux heures en 1992.

Les deux épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes.

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40.

Art. 13. - Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury : un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement dans un centre de formation en soins infirmiers, un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé recevant des étudiants en stage et une personne extérieure à l'établissement formatrice qualifiée en pédagogie ou en psychologie.

Cette épreuve a pour objet d'évaluer l'aptitude du candidat à suivre la formation.

Les candidats d'une même séance d'admission sont interrogés sur un thème identique concernant le domaine sanitaire ou social. Le jury détermine celui-ci immédiatement avant le début de l'épreuve.

L'épreuve, notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion d'une durée maximale de vingt minutes. Chaque candidat dispose de dix minutes de préparation.

Pour pouvoir être admis dans un centre de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à dix sur vingt à l'entretien.

Art. 14. - Le médecin inspecteur régional de la santé ou son représentant, médecin inspecteur de la santé, détermine les conditions matérielles dans lesquelles un candidat atteint d'une incapacité physique temporaire peut participer aux épreuves.

Art. 15. - Les membres du jury sont nommés par le préfet de région. Cette nomination se fait sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, en liaison avec les directeurs des centres de formation en soins infirmiers. Le jury est présidé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. Pour représenter le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, il peut être fait appel, en tant que de besoin, aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ou à leurs représentants.

Le jury comprend le ou les directeurs et des membres des équipes enseignantes des centres de formation en soins infirmiers qui organisent les épreuves. Il comporte également des personnes choisies en raison de leur compétence.

Le président du jury choisit les sujets parmi les questions proposées par les équipes enseignantes de chaque centre de formation en soins infirmiers.

Art. 16. - A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit la liste de classement. En cas de regroupement de centres de formation, le classement est établi en fonction des choix exprimés par les candidats. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant des désistements éventuels, en tenant compte des dispositions définies au dernier alinéa de l'article 13 du présent arrêté.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve de culture générale puis par celle obtenue à l'entretien.

Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

Art. 17. - Lorsque, dans un centre de formation ou un groupe de centres de formation en soins infirmiers, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des centres de formation concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres centres de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans les centres de formation dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles.

Cette procédure d'affectation des candidats dans les centres de formation en soins infirmiers ne peut être utilisée que pendant l'année au titre de laquelle les épreuves de sélection ont été organisées dans ceux-ci.

Art. 18. - Les résultats sont affichés au siège du centre de formation ou des centres de formation concernés. Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. Si dans les dix jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

En cas de regroupement de centres de formation, les candidats figurant sur la liste principale de leur premier choix sont affectés sur ce choix. Ces candidats ont dix jours pour donner leur accord écrit. Les candidats classés sur la liste complémentaire de leur premier choix et figurant sur la liste principale d'un de leurs autres choix doivent dans un délai de dix jours faire connaître s'ils acceptent leur affectation dans le centre pour lequel ils sont classés sur la liste principale, ou s'ils souhaitent demeurer, au risque de perdre le bénéfice de toute affectation, sur la liste complémentaire de leur premier choix.

Les candidats qui ont accepté leur affectation dans un centre de formation ont un délai de quatre jours ouvrés à compter de leur acceptation pour s'inscrire dans le centre concerné et acquitter les droits d'inscription. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection. La liste des candidats affectés dans les centres de formation en soins infirmiers est transmise aux directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

Art. 19. - L'admission définitive dans un centre de formation en soins infirmiers est subordonnée :

- à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession ;
- à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique et contre l'hépatite B. Ce certificat doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculinique et que celui-ci est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le B.C.G. ont été effectuées. En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations indiquées ci-dessus, il appartient au médecin inspecteur régional de la santé ou son représentant, médecin inspecteur de la santé, d'apprécier la suite à donner à l'admission du candidat.

Art. 20. - Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Une dérogation est accordée de droit en cas de départ au service national, de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

A titre transitoire, les personnes ayant bénéficié d'un report antérieurement au présent texte en conservent le bénéfice dans le cadre de son application pendant la durée pour laquelle ce report avait été octroyé.

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, avant le 1^{er} février de l'année scolaire pour laquelle a été obtenu ce report, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour le centre de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Art. 21. - Dans les départements d'outre-mer, les missions confiées aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales et aux médecins inspecteurs régionaux de la santé par le présent arrêté sont assurées par les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et par les médecins inspecteurs de la santé.

Lorsqu'un territoire d'outre-mer dispose d'au moins un centre de formation en soins infirmiers, le représentant de l'Etat dans ce territoire remplit les missions que le présent arrêté confie aux préfets de région. Il désigne le service chargé d'exécuter les tâches confiées au directeur régional des affaires sanitaires et sociales par le présent arrêté.

Art. 22. - Les candidats domiciliés dans les départements ou territoires d'outre-mer ont la possibilité de subir sur place les épreuves d'admissibilité pour le centre de formation en soins infirmiers de leur choix. Ils doivent en faire la demande au directeur du centre de formation choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place les épreuves d'admissibilité en liaison avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou la haute autorité territoriale concernée.

Art. 23. - Les candidats de nationalité française ou étrangère domiciliés à l'étranger ont la possibilité de subir dans le pays où ils résident les épreuves d'admissibilité du centre de formation en soins infirmiers de leur choix. Le directeur du centre de formation apprécie l'opportunité d'organiser sur place les épreuves d'admissibilité à la demande ou avec l'assentiment de représentants français dans le pays considéré.

Art. 24. - Pour les candidats visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, les sujets des épreuves d'admissibilité doivent être identiques à ceux proposés aux candidats métropolitains du centre de formation choisi. L'anonymat des épreuves doit être garanti. Ces candidats doivent composer au même moment que les métropolitains, l'heure de référence étant l'heure de Paris.

Art. 25. - L'arrêté du 10 avril 1970 modifié fixant les modalités de l'examen probatoire pour l'accès aux fonctions d'élève infirmier et d'élève infirmière des hôpitaux psychiatriques et l'arrêté du 30 novembre 1988 modifié relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière sont abrogés.

Art. 26. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1992.

BRUNO DURIEUX

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - Généralités

Article 1er. — Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du Conseil économique, social et culturel. Le Conseil économique, social et culturel arrête son règlement intérieur en séance plénière.

Ce règlement intérieur est approuvé en séance plénière sur proposition du bureau ou, à défaut de consensus, d'un collège.

Art. 2. — Des déplacements

Le bureau détermine le nombre de ses membres appelés à se déplacer en mission ou en délégation.

Le président représente le C.E.S.C. ; à ce titre, il peut effectuer toute mission nécessaire à l'accomplissement de sa fonction.

Art. 3.— Des autorisations d'absence

Conformément aux dispositions du code du travail de Polynésie française, la fonction de membre du C.E.S.C. donne droit à autorisation d'absence sur simple présentation de la convocation.

Les délais de route sont inclus dans cette autorisation d'absence.

Les membres du C.E.S.C. sont tenus d'informer le président de l'institution de toute absence.

Art. 4.— De la notification

Les décisions du président ou du bureau et les avis du C.E.S.C. sont notifiés, le cas échéant, au Président du gouvernement ou au président de l'assemblée territoriale.

Art. 5.— De l'interdiction de fumer, boire ou manger

Il est interdit de fumer, boire ou manger dans la salle des délibérations et dans la partie réservée au public ainsi que dans les salles de commissions.

Art. 6.— De l'utilisation de la qualité de membre

Il est interdit à tout membre du C.E.S.C. d'user ou de laisser user de sa qualité à l'occasion de l'exercice de ses occupations professionnelles.

**TITRE II - Du siège,
des sessions ordinaires et extraordinaires,
des assemblées plénières**

Art. 7.— Le siège du C.E.S.C. se situe à Papeete dans la "Maison du conseil" Te Rau Maire.

Art. 8.— De la convocation en séance inaugurale

Lors du renouvellement des membres du C.E.S.C., le secrétaire général, après avoir pris connaissance de la liste des conseillers, lance la procédure de convocation du bureau d'âge qui convoque l'assemblée plénière dans les meilleurs délais.

Art. 9.— Des sessions ordinaires et extraordinaires

Les dates d'ouverture et de clôture des sessions sont arrêtées par le bureau, sur proposition du président.

Art. 10.— De la convocation en séance plénière

L'assemblée plénière est convoquée par le président.

L'ordre du jour de l'assemblée plénière arrêté en bureau et les documents qui lui sont soumis, sont adressés à tous les membres du C.E.S.C. au moins 8 jours francs avant la date de la séance plénière.

Art. 11.— De la procédure d'urgence

En cas d'urgence motivée, le président, après avis du bureau, peut convoquer une assemblée plénière dans des délais qui ne peuvent être inférieurs à quatre jours francs.

Dans ce cas, le président du C.E.S.C. fait parvenir à tous les membres, la convocation et le dossier soumis à examen dans les 24 heures suivant la décision de convocation.

L'assemblée, ainsi convoquée, ne peut valablement délibérer que sur l'objet de la réunion, à l'exclusion de tout autre.

Art. 12.— De la session budgétaire

Au cours de la session du deuxième trimestre, le président, après avis du bureau, convoque les membres du C.E.S.C. en assemblée plénière dite "séance budgétaire" pour l'approbation du projet de budget présenté par le premier questeur au nom de la commission budgétaire.

Art. 13.— Des personnalités invitées

Le haut-commissaire de la République, le Président du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale et les ministres reçoivent communication de l'ordre du jour de chaque assemblée plénière.

Ils peuvent assister aux assemblées plénières et y prendre la parole à leur demande.

Art. 14.— Du quorum

Les délibérations du C.E.S.C. ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice siègent.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la séance ou en cours de délibérations, la séance est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 15.— De l'autosaisine

Les collèges proposent des thèmes d'autosaisine au bureau qui les inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée plénière.

L'assemblée plénière renvoie tout thème retenu au bureau qui transmet le sujet à la commission ad hoc pour étude.

Art. 16.— Des décisions ou délibérations

Les avis et décisions des assemblées plénières sont pris à la majorité des membres présents, sauf dispositions réglementaires contraires.

Art. 17.— Des amendements

Les membres du C.E.S.C. peuvent déposer des amendements aux rapports et projets d'avis soumis à la discussion devant l'assemblée plénière.

Les amendements ne sont recevables que s'ils sont rédigés par écrit, signés et déposés au secrétariat, la veille avant 16 heures.

Si un amendement est déposé par écrit en cours de séance, la majorité des membres de l'assemblée plénière décide soit de statuer immédiatement, soit de le renvoyer devant la commission.

Art. 18.— De la question préalable

La question préalable doit être déposée par un collègue une heure avant toute séance.

La question préalable est un texte qui tend à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur un point inscrit à l'ordre du jour. Elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait du sujet de l'ordre du jour.

Art. 19.— De la tenue et de la suspension de séance

Au cours de la discussion générale, tout membre du C.E.S.C. peut demander la parole au président qui la lui accorde suivant l'ordre des demandes.

Les rapporteurs peuvent prendre la parole pour répondre aux intervenants.

Le président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et assure la police de l'assemblée.

Il peut suspendre ou lever la séance lorsqu'il l'estime nécessaire, et notamment en cas d'attaque personnelle contre un membre ou de manifestation troublant l'ordre.

A la demande d'un président de collège, une suspension de séance doit être accordée afin de permettre aux membres du collège de se concerter.

Art. 20.— Du mode de votation

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Il est normalement voté à main levée sur l'ordre du jour. Le résultat est constaté par le président et les secrétaires de séances qui comptabilisent le nombre de voix *pour*, *contre* et *abstention*.

Le vote à bulletin secret est de droit sur décision du président, ou à la demande du tiers des membres présents, sauf pour les votes de nomination et les cas où la loi prescrit un mode de votation spécial.

Chaque membre exprime son vote. Le dépouillement du scrutin est réalisé par les secrétaires et le président en proclame les résultats. L'appel des votants est nominal.

La majorité absolue des membres présents n'est nécessaire qu'au premier tour. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Art. 21.— Des procès-verbaux

Il est tenu en accord avec le président du C.E.S.C. procès-verbal des assemblées sous l'autorité du premier secrétaire et du secrétaire général.

Les procès-verbaux doivent être communiqués pour avis aux membres présents, dans un délai n'excédant pas quinze jours après la date de clôture de l'assemblée.

Les contestations des membres relatives aux procès-verbaux doivent parvenir au président du C.E.S.C., dans les quinze jours qui suivent la réception des procès-verbaux.

Les procès-verbaux de la session précédente doivent être obligatoirement adoptés à l'ouverture de la session suivante, puis signés par le président et le premier secrétaire et tenus à la disposition des membres au secrétariat général.

Art. 22.— Du rejet d'un rapport ou d'un projet d'avis

Si un rapport, un projet d'avis ou de recommandations n'obtient pas un vote autorisant sa transmission au gouvernement territorial ou à l'assemblée territoriale, la saisine est renvoyée par le bureau à la commission ou au groupe de travail temporaire.

Art. 23.— De la publicité des avis

Le président du C.E.S.C. assisté de un ou plusieurs membres peut exposer devant les institutions du territoire et les médias les avis et recommandations adoptés.

TITRE III - Du bureau du Conseil économique, social et culturel**Art. 24.— De la séance de renouvellement ou de la mise en place**

Le bureau du C.E.S.C. est élu au scrutin secret et par appel nominal, lors de la première séance qui suit un renouvellement intégral du C.E.S.C.

Il est renouvelable au terme d'une année de mandat.

Art. 25.— Du déroulement de la séance

Le président sortant ou le doyen d'âge prononce un discours.

Le Président du gouvernement du territoire ou son représentant, le haut-commissaire ou son représentant, sont invités à cette séance. Le Président du gouvernement peut prononcer un discours.

La séance est ensuite suspendue pour permettre au bureau d'âge de prendre place.

Aucun débat ne peut avoir lieu avant le renouvellement et la mise en place du bureau élu.

Art. 26.— Du bureau d'âge

Le bureau d'âge est composé du doyen d'âge et du membre le plus jeune du C.E.S.C. présents, ce dernier remplissant les fonctions de secrétaire.

Le doyen d'âge préside, en cours de mandat, la séance au cours de laquelle il est procédé au renouvellement du président du C.E.S.C.

L'élection des autres membres du bureau a lieu sous la présidence du nouveau président élu.

Art. 27.— De la composition du bureau

Le bureau élu du C.E.S.C. est composé de 12 membres, appartenant à part égale aux collèges :

- 1 président ;
- 3 vice-présidents ;
- 1 premier secrétaire ;
- 3 secrétaires ;
- 1 premier questeur ;
- 3 questeurs.

Après l'élection du bureau, le président en notifie la composition au gouvernement du territoire et à l'assemblée territoriale.

Art. 28.— *Du nouveau mandat*

Le président doit appartenir au collège classé immédiatement après celui dont est issu le président sortant.

Il est élu pour un an au scrutin uninominal et secret au premier ou au deuxième tour, à la majorité absolue des votes, exclusion faite des bulletins nuls, au troisième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas d'égalité, au bénéfice de l'âge.

Les autres membres du bureau sont élus au premier tour à la majorité absolue des votants, au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas d'égalité, au bénéfice de l'âge.

Leur désignation peut ne pas donner lieu à des scrutins séparés.

A peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus ou moins de noms qu'il y a pour chaque scrutin de sièges à pourvoir.

Le président sortant est premier vice-président. A défaut, le siège revient à son collègue qui désigne son candidat.

Art. 29.— *Des candidatures*

Les candidatures au poste de président et de membres du bureau sont signées par le ou les candidats et déposées au secrétariat général du C.E.S.C., qui leur délivre un récépissé, au plus tard à 17 heures, la veille du scrutin.

Les candidats aux postes de membres du bureau peuvent se présenter individuellement ou en liste constituée.

A 17 heures, la veille du scrutin, le bureau sortant assisté du secrétaire général se réunit pour constater les candidatures et se prononcer sur leur recevabilité. Les règles habituelles de quorum ne s'appliquent pas à cette procédure.

A défaut de bureau sortant, le bureau d'âge de la nouvelle institution, assisté du secrétaire général, constate la recevabilité des candidatures.

Art. 30.— *De la démission*

Lorsqu'un membre du bureau est démissionnaire, l'assemblée plénière suivante procède à son remplacement selon les dispositions prévues au renouvellement du bureau.

Art. 31.— *Des réunions et quorums*

Le bureau se réunit à la diligence du président ou sur demande de la majorité de ses membres.

Toute convocation doit comporter un ordre du jour qui est adressé aux membres du bureau au moins deux jours avant la réunion.

La présence de la majorité des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Cette majorité comprend obligatoirement le président ou l'un des vice-présidents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est repoussée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris, et le bureau peut alors valablement siéger, quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration ainsi que la représentation d'un membre par un autre ne sont pas admis.

En cas d'urgence motivée, le bureau se réunit sur simple convocation verbale du président, le cas échéant, par écrit.

Le secrétaire général participe, à titre consultatif, aux travaux du bureau dont il assure l'élaboration des procès-verbaux.

Art. 32.— *Des votes*

Les votes au sein du bureau sont exprimés à main levée pour toute consultation, à l'exclusion de celles touchant à l'état de membre du C.E.S.C.

Les résultats des votes sont acquis à la majorité des voix valablement exprimées aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

En cas de partage des voix à l'issue du troisième tour, la question est renvoyée à huitaine pour un quatrième tour. Ce dernier vote se déroule à main levée et, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 33.— *Des procès-verbaux*

Sous l'autorité du secrétaire général et du premier secrétaire et en accord avec le président du C.E.S.C., les procès-verbaux après approbation par les membres du bureau dans un délai n'excédant pas 15 jours, sont paginés et signés par le président de séance et l'un des secrétaires, puis archivés au secrétariat général et tenus à la disposition des membres du C.E.S.C.

Art. 34.— *Des attributions*

Le bureau assiste le président du C.E.S.C., notamment dans l'organisation des travaux et la préparation des assemblées plénières.

Le bureau fixe et arrête l'ordre du jour des réunions des sessions du C.E.S.C.

Il constate les vacances.

Il examine, après avis de la commission du budget, le projet de budget préparé par le premier questeur et le secrétaire général. Le projet de budget est soumis à l'approbation de l'assemblée plénière.

Il prépare les modifications à apporter au règlement intérieur et les soumet ensuite à l'approbation du C.E.S.C.

Sur proposition des collègues, le bureau transmet les thèmes des autosaisines à faire adopter en assemblée plénière.

Il prend connaissance des demandes d'avis formulées par le gouvernement du territoire et l'assemblée territoriale.

Pour l'étude de saisines particulières, le bureau du C.E.S.C. peut désigner des groupes de travail temporaires.

Il désigne la commission ou le groupe de travail temporaire chargés de la préparation des projets d'avis.

Il fixe les délais dans lesquels la commission ou le groupe de travail temporaire doit présenter son projet d'avis au C.E.S.C. et veille à leur observation après consultation.

Il prend connaissance des travaux effectués par les commissions ou groupes de travail temporaires et décide de leur transmission à l'assemblée plénière.

Le(s) rapporteur(s) assiste(nt) à la séance du bureau statuant sur un rapport adopté en commission ou en groupe de travail temporaire.

Au cas où le bureau constate que le projet d'avis élaboré par une commission ou un groupe de travail temporaire ne répond pas aux questions posées, il renvoie ce projet à la commission ou au groupe de travail temporaire pour un nouvel examen. Ce renvoi doit être motivé.

Au cas où la commission ou le groupe de travail temporaire maintient le même projet, il doit le transmettre en séance plénière qui décide soit de son maintien, soit de sa transmission à une autre commission.

Il détermine les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution des dispositions du règlement intérieur par les différentes commissions ou groupes de travail temporaires.

Il se prononce sur toutes les questions importantes intéressant le C.E.S.C. A ce titre, il décide, sur proposition du président, des mesures à appliquer aux membres du C.E.S.C. pour non-respect du règlement intérieur ou manquement au statut de conseiller du C.E.S.C.

Art. 35.— *Du bureau élargi*

Le bureau élargi est constitué des membres du bureau, des présidents des collèges, des commissions et des groupes de travail temporaires en activité.

Il fonctionne selon les mêmes règles que le bureau et peut se réunir en cas de circonstances exceptionnelles.

Il statue sur toutes les questions soumises par le bureau, notamment l'avancement des travaux des commissions et des groupes de travail temporaires.

Art. 36.— *De la représentation hors du C.E.S.C.*

Le président est membre de droit des organismes du territoire dans lesquels le C.E.S.C. est représenté.

Sur proposition du président, le bureau peut désigner un conseiller pour représenter le C.E.S.C. dans ces organismes du territoire. Ce conseiller est tenu de rendre compte du mandat qui lui a été confié.

Lorsque le président du C.E.S.C. ne peut assister à une manifestation extérieure, il désigne au sein du bureau ou du C.E.S.C. la personne habilitée à le représenter.

Art. 37.— *Du président*

Le président dirige et préside les travaux du bureau, du bureau élargi, de la commission du budget et des séances du C.E.S.C.

Il représente de façon permanente le C.E.S.C. auprès des pouvoirs publics.

Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée plénière, du bureau et le bon fonctionnement du C.E.S.C.

Il est membre de droit de toutes les commissions et de tous les groupes de travail temporaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, toutes ses prérogatives sont dévolues au premier vice-président, ou à défaut au deuxième ou troisième vice-président.

Il maintient l'ordre dans l'assemblée, fait observer le règlement, dirige les débats, proclame les résultats des votes et prononce les avis du C.E.S.C.

Art. 38.— *Des vice-présidents*

Les vice-présidents suppléent le président absent ou empêché conformément aux dispositions de l'article précédent.

Ils peuvent recevoir délégation pour effectuer une mission déterminée par le bureau.

Art. 39.— *Du premier secrétaire*

A chaque réunion, le premier secrétaire constate les absences et donne connaissance des excuses en liaison avec le secrétariat général. En cours de séance plénière, il assure le dépouillement des scrutins.

Il signe avec le président les procès-verbaux du bureau et de l'assemblée plénière.

Il est suppléé en cas d'absence par le deuxième secrétaire et, à défaut, par le troisième ou le quatrième secrétaire.

Art. 40.— *Des questeurs*

Le premier questeur prépare le projet de budget en collaboration avec le secrétaire général. Il tient le relevé des présences aux réunions des membres du C.E.S.C. et cosigne avec le président les états des indemnités mensuelles allouées aux membres. Il suit avec le secrétaire général l'exécution du budget.

Le deuxième questeur ou, à défaut, le troisième ou le quatrième questeur suppléent le premier questeur en cas d'absence.

TITRE IV - *Organisation et fonctionnement des commissions*

Art. 41.— *De la création des commissions*

Il est créé, au sein du C.E.S.C., 5 commissions spécialisées dans l'étude des problèmes intéressant les différentes activités sociales, économiques et culturelles du territoire ci-après désignées :

- 1) Commission affaires sociales et culturelles (C.A.S.C.) ;
- 2) Commission affaires économiques, financières et fiscales (C.A.E.F.F.) ;
- 3) Commission énergie, production et échanges (C.E.P.E.) ;
- 4) Commission tourisme et aménagement (C.T.A.) ;
- 5) Commission recherche scientifique et énergies nouvelles (C.R.S.E.N.).

S'y ajoute la commission du budget telle que définie à l'article 44.

Art. 42.— *Du rôle des commissions*

Les commissions ont pour rôle de préparer les rapports, avis et recommandations sur les saisines entrant dans leur champ de compétence, pour être présentés à l'assemblée plénière pour adoption.

Art. 43.— *De la composition des commissions*

Après chaque renouvellement du bureau du C.E.S.C., les membres du C.E.S.C. se répartissent dans les commissions de leur choix.

Chaque commission comporte au moins sept membres.

Le président du C.E.S.C. est membre de droit de chaque commission.

Tout membre du C.E.S.C. doit faire partie d'au moins deux commissions.

Tout membre du C.E.S.C. peut assister, avec voix consultative, aux travaux d'une commission à laquelle il n'appartient pas. En ce cas, il ne peut prétendre à percevoir des indemnités.

Art. 44.— *Commission du budget*

La commission du budget du C.E.S.C. comprend huit membres, soit :

- Quatre membres de droit en la personne :
 - du président du C.E.S.C. ;
 - du premier vice-président ;
 - du premier secrétaire ;
 - du premier questeur ;
 faisant fonction respectivement de président, de vice-président, de secrétaire et de rapporteur de la commission.
- Quatre autres membres élus au sein de chacun de leur collège respectif parmi les membres ne faisant pas partie du bureau.

Le secrétariat général établit le projet de budget en collaboration avec le premier questeur. La commission du budget donne son avis sur le projet de budget et propose des amendements le cas échéant.

Art. 45.— *De la première convocation*

Hormis le cas cité à l'article ci-dessus, la composition des commissions arrêtée, le président du C.E.S.C. convoque les membres de chacune d'entre elles pour procéder à l'élection du bureau.

Lors de sa première réunion, chaque commission désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Les élections ont lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative.

Pour chaque saisine, la commission procède à l'élection d'un ou de deux rapporteurs.

Art. 46.— *De l'absence du ou des rapporteurs*

En cas de circonstances exceptionnelles, la commission peut se tenir en l'absence des rapporteurs pour auditionner une personnalité extérieure.

Les commissions se réunissent, en présence d'au moins un rapporteur, en fonction de leur plan de charge, en accord avec le bureau. Une réunion, ainsi programmée, ne peut être annulée à la demande du ou des rapporteurs qu'après accord du président de la commission au moins 24 heures à l'avance, sauf cas de force majeure.

La présence d'au moins un rapporteur ainsi que de la majorité des membres est nécessaire pour l'adoption des rapports. Si le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir le premier jour ouvrable suivant et valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 47.— *Du fonctionnement*

Les commissions se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire pour leur bon fonctionnement.

Les dispositions applicables aux commissions concernant notamment leur formation et leurs conditions de fonctionnement et de travail sont applicables aux groupes de travail temporaires.

Art. 48.— *Du huis clos*

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

A l'exception des membres, seuls y sont admis le secrétaire général, les conseillers techniques, le secrétariat du C.E.S.C. et les personnalités invitées.

Art. 49.— *Du président de commission*

Le président d'une commission dirige les débats dont il fixe l'ordre du jour en accord avec le ou les rapporteurs. Il en assure la police et a le pouvoir de prononcer des rappels à l'ordre et de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

Il veille au respect des délais impartis à la commission en accord avec le bureau du C.E.S.C. et informe celui-ci du déroulement des travaux de la commission.

Il informe également les membres de la commission des demandes du bureau du C.E.S.C.

Il accueille les personnalités extérieures et peut proposer tout vote lorsqu'il l'estime nécessaire aux membres de la commission.

Il présente avec les rapporteurs les travaux de la commission devant l'assemblée plénière.

Il est assisté dans sa tâche par le vice-président qui le remplace en cas d'absence ou, à défaut, par le secrétaire de la commission.

Art. 50.— *Des missions des rapporteurs*

Les rapporteurs proposent à la commission le plan d'étude et la méthode de travail de la saisine sur laquelle ils ont charge de rapporter.

Ils proposent la liste des personnalités à inviter pour mener à bien l'élaboration du rapport et de l'avis.

En accord avec le président de la commission, ils proposent le calendrier des travaux et les délais qui leur semblent nécessaires à la réalisation de leur mission.

Ils élaborent le rapport, l'avis et les recommandations qu'ils soumettent à la commission ou au groupe de travail temporaire pour adoption, après avis et amendement proposés par les membres.

Les rapporteurs se doivent de traduire l'opinion générale de la commission sans exclure le point de vue des thèses minoritaires.

La fonction de rapporteur ne peut être cumulée simultanément sur plusieurs saisines.

En cas de vote négatif de la majorité des membres de la commission sur le rapport, celle-ci peut désigner un autre rapporteur.

Art. 51.— *De la démission d'un rapporteur*

En cas de démission ou de décès d'un rapporteur, la commission fait procéder dans les meilleurs délais à l'élection d'un nouveau rapporteur.

Art. 52.— *De l'absence*

Tout membre d'une commission ne pouvant assister à une séance prévient le secrétariat général du C.E.S.C.

A la suite de trois absences consécutives sans information préalable du secrétariat général, tout membre de la commission est considéré comme démissionnaire de la saisine en cours.

Art. 53.— *Des personnalités extérieures*

Pour instruire les dossiers dont elles ont été saisies, les commissions peuvent procéder aux auditions de personnes qualifiées ayant un rapport avec l'objet de la saisine.

Les personnalités extérieures appelées à participer aux travaux de la commission sont invitées par le président du C.E.S.C. Ces personnalités reçoivent les documents de séance dans les mêmes conditions que les membres du C.E.S.C. et peuvent vérifier leurs déclarations transcrites au procès-verbal de la séance avant son adoption, dans un délai n'excédant pas quinze jours.

Art. 54.— *De la saisine*

Le délai normal en matière d'autosaisine ou de saisine du C.E.S.C. par l'assemblée territoriale ou le gouvernement est de trois mois. Ce délai commence à courir à compter de l'enregistrement des documents au secrétariat général du C.E.S.C.

Les commissions sont saisies par le bureau du C.E.S.C. qui leur fixe le délai d'étude de la saisine.

Elles sont ensuite convoquées par leur président ou à la demande du bureau par le président du C.E.S.C.

Tous rapports et projets d'avis d'une commission doivent être déposés dans les délais les plus rapides compatibles avec une information complète.

Art. 55.— *De l'instruction d'une affaire*

Pour l'instruction et l'examen d'une saisine, la commission procède aux auditions nécessaires et peut effectuer une ou plusieurs missions.

La commission établit un document qui peut être :

- une étude ;
- un rapport ;
- un projet d'avis ;
- des recommandations.

Art. 56.— *Des déplacements hors de Tahiti*

En cas de besoin, et après accord du bureau du C.E.S.C., la commission peut faire effectuer une mission hors de Tahiti.

Le bureau du C.E.S.C. fixe le nombre de missionnaires et la durée de leur mission.

Le président de la commission et au moins un rapporteur sont membres de droit de la mission.

Ce déplacement fait l'objet d'un rapport au retour de mission. Ce rapport est communiqué aux membres de la commission ainsi qu'au bureau du C.E.S.C.

Art. 57.— *Des procès-verbaux*

Le secrétaire général et le premier secrétaire, en accord avec le président de la commission, font tenir procès-verbal des travaux de la commission.

L'adoption des procès-verbaux se fait dans un délai n'excédant pas quinze jours, puis sont signés par le président et le secrétaire de la commission et tenus à la disposition des membres au secrétariat général.

Art. 58.— *De la procédure d'urgence*

Lorsque la situation l'exige, le Président du gouvernement ou le président de l'assemblée territoriale peuvent saisir le C.E.S.C. en urgence. Dans ces conditions, le délai normal de trois mois est ramené à un mois.

Ces délais peuvent être prolongés par le bureau élargi sur rapport du président de la commission compétente, exposant l'état d'avancement des travaux de sa commission.

Si le bureau élargi refuse d'accorder un délai supplémentaire, la commission rapporte dans le délai précédemment fixé.

Dans ce cas, le C.E.S.C. rend son avis dans le délai prévu initialement.

Art. 59.— Du rapport définitif

La rédaction définitive d'un rapport est assurée par les rapporteurs. Ce rapport est approuvé par la commission concernée et transmis au bureau pour présentation éventuelle en assemblée plénière.

Dans son rapport, la commission fait mention des avis et votes émis par ses divers membres et transmet le procès-verbal de la séance à l'ensemble des membres du C.E.S.C.

Les rapporteurs sont chargés de soutenir le document adopté par la commission devant l'assemblée plénière.

**TITRE V - Des collèges composant
le Conseil économique, social et culturel**

Art. 60.— De la constitution du bureau du collège

Après chaque renouvellement et avant l'élection du président et du bureau du C.E.S.C., les membres du C.E.S.C. doivent se réunir pour constituer leur bureau de collège composé de trois membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire.

La composition nominale est immédiatement notifiée au secrétariat général du C.E.S.C.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence.

Le collège se réunit autant de fois qu'il le désire sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Nul ne peut assister à une réunion du collège sans y être invité ou en être membre.

Art. 61.— De la déclaration du collège

Le collège peut, lors de l'étude d'un rapport en séance plénière, présenter une déclaration du collège qui est obligatoirement annexée au rapport.

Pour être recevable, toute déclaration de collège doit émaner de la majorité des membres qui le constitue.

Le texte de cette déclaration doit être déposé au secrétariat général du C.E.S.C. à 16 heures, la veille de la réunion de l'assemblée plénière.

Tout membre du C.E.S.C. peut également lors de l'étude d'un rapport présenter dans les mêmes conditions et procédure une déclaration qui est obligatoirement annexée au rapport.

Art. 62.— De la représentation

Le collège désigne ses représentants, en particulier les candidats aux fonctions de président du C.E.S.C., de président d'une commission, de membres de la commission du budget ou du bureau.

Le président représente son collège lorsque nécessaire.

La désignation par le collège ne fait pas obstacle aux candidatures individuelles.

Art. 63.— Du vote

Pour la désignation des candidats du collège aux diverses fonctions du bureau et de commissions, le vote à bulletin secret est obligatoire sur demande d'un seul membre.

Art. 64.— Des procès-verbaux

Les réunions de collèges peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire du collège.

TITRE VI - De la police

Art. 65.— De la discipline

Les présidents seuls rappellent à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout orateur ou tout membre qui trouble la séance, soit par une infraction au règlement, soit de toute autre manière.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre, l'assemblée peut, sur la proposition du président et par vote à main levée, sans débat, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

En cas de nécessité, la séance peut être suspendue ou levée.

**TITRE VII - Dispositions financières
relatives aux indemnités des membres
du Conseil économique, social et culturel**

Art. 66.— Des indemnités

Les indemnités des membres du C.E.S.C. sont fixées par les autorités compétentes.

TITRE VIII - Du public

Art. 67.— De l'admission et de la tenue du public

Nul n'est admis s'il n'a une tenue correcte, ni dans la partie de la salle des séances destinée au public, ni aux places réservées. Les personnes admises doivent demeurer assises et garder le silence.

Seuls les journalistes titulaires de la carte professionnelle sont admis aux places réservées à la presse.

Lors des séances inaugurales et solennelles, seules les personnes titulaires d'une invitation dans les conditions déterminées par le bureau du C.E.S.C. sont admises.

Toute marque d'approbation ou de réprobation est interdite au public. Les personnes qui se manifestent en dépit de cette interdiction peuvent être priées de quitter les lieux.

Nulle personne étrangère au C.E.S.C. autre que le Président du gouvernement, le président ou les membres de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire ou son représentant, les ministres, les agents publics et les personnes invitées à assurer un service autorisé ou toute autre personne consultée ou autorisée par le président du C.E.S.C. ne peut s'introduire au cours des séances dans la partie de la salle réservée aux membres du C.E.S.C.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 163 ENR

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de M. Sydney Heimata Greseque, décédé à Papeete le 12 septembre 1987.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Fait à Papeete, le 1er avril 1992.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 92-12 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par la S.A.R.L. Tahiti Shell Products en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de transformation de coquillages en produits finis et semi-finis, située dans un entrepôt sis au P.K. 4,500, côté montagne, route de L'Eau-Royale, parcelle cadastrée section K n° 359, dans la commune de Aree.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 20 avril 1992 et jusqu'au 19 mai 1992.

L'installation composée de 3 unités de production comprendra :

- l'unité de production A (découpage), équipée de 5 machines électriques de 3,7 kW chacune ;
- l'unité de production B (découpe en lamelles), équipée de 13 machines électriques de 1,5 kW chacune ;
- l'unité de production C (découpe de jetons et boutons), équipée de 10 machines électriques de 2, 2 kW chacune ;
- les systèmes de récupération des poussières et traitement des eaux de lavage.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens,
B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 2 avril 1992.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me E. GIAU, avocat à PAPEETE

Par jugement du 11 décembre 1991 du tribunal civil de première instance de Papeete, le divorce des époux WONG SANG-THEN a été prononcé.

Pour extrait,
E. GIAU.

A.R.C.

Société anonyme

Au capital de 5.000.000 F CFP

Siège social : PAPEETE, centre Vaima

N° TAHITI : 106 302

Il résulte des délibérations du conseil d'administration en date du 27 janvier, que M. Jean-Claude RIZET a été nommé en qualité de président-directeur général de la société à compter du 1er janvier 1992, en lieu et place de Mme Dominique RIZET, démissionnaire.

Ancienne mention

Président-directeur général : Mme Dominique RIZET,
B.P. 3706 PAPEETE.

Nouvelle mention

Président-directeur général : M. Jean-Claude RIZET,
B.P. 3706 PAPEETE.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

C.I.I.C.

Société anonyme
Au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, centre Vaima
N° TAHITI : 174 938

Il résulte des délibérations du conseil d'administration en date du 27 janvier, que M. Jean-Claude RIZET a été nommé en qualité de président-directeur général de la société à compter du 1er janvier 1992, en lieu et place de Mme Dominique RIZET, démissionnaire.

Ancienne mention

Président-directeur général : Mme Dominique RIZET,
B.P. 3706 PAPEETE.

Nouvelle mention

Président-directeur général : M. Jean-Claude RIZET,
B.P. 3706 PAPEETE.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

SOCIETE : S.C.D.P.

Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 2.500.000 F CFP
Siège social : PAPENOO, Commune de HITIAA O TE RA
R.C.S. n° 4026 B

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 30 mars 1992 et tenue au siège, a décidé la dissolution anticipée de la société et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires. La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé à : B.P. 20230, PAPEETE.

Elle a nommé comme liquidateurs MM. Bruno BARROUX et Claude FAVY en leur conférant les pouvoirs les plus étendus.

Pour avis,
La gérance.

Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE du 27 mars 1992, il a été institué une société à responsabilité limitée (E.U.R.L.) présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : LE PATIO.

Capital : 400.000 FCF.

Siège social : PAPEETE, rue du Commandant-Destremeau.

Objet : l'exploitation d'un restaurant et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : M. Rémy IVANES, demeurant à PAMATAI, a été nommé gérant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

La gérance.

Société Civile Professionnelle
Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", titulaire d'un office notarial à la Résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 1er avril 1992,

M. ROCACHER Bruno Henri Claude et Mme VILE Brigitte Fernande, son épouse, demeurant ensemble à B.P. 6480 FAAA,

Ont vendu à :

La Société "LE DRUGSTORE DE FAAA", Société d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 400.000 F CFP, ayant son siège social à FAAA, immeuble FANOMAI, ladite société en FORMATION, comme étant en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE,

Un fonds de commerce de PARFUMERIE, CADEAUX, LIBRAIRIE, PAPETERIE, TABAC, sis et exploité à FAAA, P.K. 5, côté mer, dans le centre commercial FANOMAI, connu sous le nom commercial "PARFUMERIE ET CADEAUX LE DRUGSTORE".

Ledit fonds comprenant :

I - Eléments incorporels :

- a) La clientèle et l'achalandage y attaché,
- b) L'enseigne et le nom commercial,
- c) Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité.

II - Eléments corporels :

Le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation.

Et les marchandises neuves se trouvant en magasin de l'entrée au jour de l'entrée en jouissance.

Pour l'exploitation duquel LE VENDEUR est immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le n° 17653 A.

Prix : 10.000.000 F CFP.

Prise de possession le 1er avril 1992.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, au siège de l'office notarial où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à PAPEETE, le 2 avril 1992, F° 77, bordereau 2170/14.

Pour premier avis.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

PAIHE PERLES

Société civile au capital de 160.000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue du Prince-Hinohi

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 31 mars 1992, il a été établi les statuts d'une société civile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : PAIHE PERLES.

Objet : - L'installation et l'exploitation de fermes perlières et plus généralement tout ce qui se rattache à la culture des perles ;
- L'achat, la vente, la collecte, l'élevage, le greffage des nacres et huîtres perlières, et la production nacrée et perlière.

Siège social : Papeete, avenue du Prince-Hinohi.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 160.000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 160.000 F CFP divisé en 160 parts de 1.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant statutaire : M. Tcho Ming LIU, restaurateur, demeurant à Papeete, avenue du Prince-Hinohi, restaurant Liou Fong, célibataire.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
M. LEJEUNE, notaire.

Etude de Me E. GIAU, avocat à PAPEETE

Par jugement du 13 septembre 1989 du tribunal civil de première instance de Papeete (assistance judiciaire par décision n° 214 AJ du 6 juillet 1987), le divorce des époux VAHAPATA-SUHAS a été prononcé.

Pour extrait,
E. GIAU.

Etude de Me E. GIAU, avocat à PAPEETE

Par jugement du 17 février 1988 du tribunal civil de première instance de Papeete (assistance judiciaire par décision du 2 février 1987), le divorce des époux TEURAFATIARAUI-PANI a été prononcé.

Pour extrait,
E. GIAU.

Société Civile Professionnelle
Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", titulaire d'un office notarial à la Résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 1er avril 1992,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "LE DRUGSTORE DE FAAA".

Forme juridique : "ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE".

Capital social : 400.000 F CFP.

Objet social : L'achat, la vente d'articles de parfumerie, de cadeaux, de papeterie, de librairie et de tabac.

Durée : 99 années.

Apports : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : Mme EBER Marie Josée, épouse TALIERCIO.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE
"TE VAHINE AU'URA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEMARII Maria
Présidente	:	FAUURA Temana
Vice-présidente	:	PUNUA Tepora
Secrétaire	:	YENG KOW Angéla
Secrétaire adjointe	:	TEAUROA Linda
Trésorière	:	MARIASSOUCE Diana
Trésorière adjointe	:	APIA Sylvia
Assesseurs	:	TAVI Roselyne REVAE Sylvia FAUURA Marlène APIA Yvonne

ASSOCIATION SPORTIVE PAREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	KANA John
Vice-présidents	:	MAI Marchal MAI Paulo
Secrétaire général	:	TEMAIANA Nestor
Secrétaire adjoint	:	TUIHANI Yves
Trésorier général	:	TUHEI Philippe
Trésorier adjoint	:	AH-LING Jonas

ASSOCIATION FAMILIALE TETUAHEEROA

Extraits de statuts

L'association familiale dénommée "TETUAHEEROA" a pour but :

- de regrouper toutes les souches de Mme Tetuaheeroa AITAMAI A TIRAHA, épouse PITTMAN Josué ;
- de resserrer les liens familiaux ;
- de recenser, revendiquer le patrimoine foncier, revenant de droit à la famille ;
- de protéger ce patrimoine ;
- de défendre les intérêts fonciers familiaux auprès des tribunaux.

Le siège de l'association est fixé à Papeete au domicile de son président.

La durée de l'association TETUAHEEROA est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RAVETUPU Véronique
Vice-président	:	TURI Vetea
Secrétaire	:	MARITERAGI Janine
Secrétaire adjointe	:	OUTURAU épouse STAHLKE Rachel
Trésorière	:	LEPRIOL épouse TERAIBertha
Trésorier adjoint	:	DE MAEYER Hiro
Assesseurs	:	PITTMAN-GRAND Rudy PITTMAN Raphaël PITTMAN Lydia-Irène épouse LEPRIOL

Récépissé n° 92-790 MFR/AA du 30 mars 1992.

ASSOCIATION VOIRIE DE PUNAAUIA

Extraits de statuts

Il est formé, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes.

L'association prend la dénomination suivante "VOIRIE DE PUNAAUIA".

Elle a pour but :

- de regrouper les employés municipaux, fonctionnaires, contractuels permanents ou temporaires ;
- de resserrer à cette occasion les liens d'amitié et de confraternité entre ses membres ;
- de favoriser la pratique des sports et de la culture physique entre ses membres ;
- d'organiser des fêtes, tombolas, manifestations, bals, repas et activités de loisirs divers au bénéfice de l'association ;
- de solliciter l'aide et l'intervention de la municipalité pour l'exercice des activités ;
- d'octroyer des prêts auprès des banques ;

- en général, prendre toutes initiatives et toutes mesures utiles dans le but d'améliorer les relations entre les membres.

Le siège de l'association est fixé au S.T.M. Z.I. de la PUNARUU, B.P. 13001 PUNAAUIA.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAVE Louis
1er vice-président	:	MARURAI Narcisse
2e vice-président	:	MAHURU Tamuera
3e vice-président	:	NUIFAU Juan
Secrétaire	:	TEROOATEA Valérie
Secrétaire adjoint	:	TEISSIER Joël
Trésorier	:	ROLLEY Hintzle
Trésorier adjoint	:	BLANCHARD Edward
Commissaires aux comptes :		HONG Yvon OEHAU Iete

Récépissé n° 92-788 MFR/AA du 30 mars 1992.

"ASSOCIATION FAMILIALE
TEARERE PIERE A TEVAVAE"

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé une association des membres de famille dénommée "ASSOCIATION FAMILIALE TEARERE PIERE A TEVAVAE".

L'association a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

La durée de l'association est limitée.

Le siège de l'association est fixé à FAAA, Saint-Hilaire. Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité de direction.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAHAI Ariihce
Président	:	MAHAI Ariiore
Vice-président	:	MAHAI Penala
Secrétaire général	:	MAHAI Tu Tearere
Secrétaire général adjoint	:	MAHAI Jean Manutahi
Trésorier général	:	MAHAI Tenuutaaroa
Trésorier général adjoint	:	MAHAI Peniamina
Assesseurs	:	MAHAI Rea MAHAI Tireta

Récépissé n° 92-775 MFR/AA du 26 mars 1992.

**SECTION LOCALE "LES HIVA DE TAHITI"
DE L'ASSOCIATION
"L'ORDRE DES VEILLEURS DU TEMPLE -O.V.D.T."**

Extraits de statuts

Le mardi 17 mars 1992 à 9 h, s'est tenue à la mairie de Papeete l'assemblée générale constitutive de la section de Polynésie de l'association "ORDRE DES VEILLEURS DU TEMPLE MILITIA TEMPLI - FRANCE", association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "LES HIVA DE TAHITI".

L'affiliation de la section locale O.V.D.T. "LES HIVA DE TAHITI" à l'association "O.V.D.T. MILITIA TEMPLI DE FRANCE" est approuvée.

Entre les soussignés, est constituée une association ayant comme dénomination complète "ORDRE DES VEILLEURS DU TEMPLE ou MILITIA TEMPLI" et comme dénomination abrégée "LES VEILLEURS DU TEMPLE" ou même seulement "O.V.D.T."

L'association est régie par la loi de 1901.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but :

- 1- de perpétuer, de ranimer et de propager de toutes les façons et par tous les moyens modernes, que ce soit par écrit, oralement ou de toutes autres manières, et mettre en pratique, parmi les personnes des deux sexes qui en sont jugées dignes et capables, les anciens enseignements éthiques, moraux, philosophiques et humanitaires pouvant être rattachés à la qualité et au statut de templeier, tels qu'ils doivent être compris à notre époque.
- 2- de perpétuer, de ranimer et de propager de toutes les façons et par tous les moyens modernes, que ce soit par écrit, oralement ou de toutes autres manières, les principes pratiques et idéaux traditionnels qui furent jadis ceux de l'ancien ordre du temple et de perpétuer les rites et cérémonies initiatiques, les activités humanitaires, les idées et enseignements ésotériques, mystiques, métaphysiques, philosophiques, scientifiques, etc... tels qu'ils furent établis dans un lointain passé, connus des chevaliers initiés du temple et enrichis au cours de siècles, de nouvelles connaissances par des chercheurs consacrés à la sauvegarde et à l'évolution de la tradition authentique jusqu'à la fondation et à l'organisation de l'actuel Ordre des veilleurs du temple.
- 3- de créer des prieurés, chapitres, et commanderies qui constitueront une organisation fraternelle et une école d'enseignements ésotériques, mystiques, métaphysiques, philosophiques et scientifiques pour les membres et adeptes reçus dans l'ordre et reconnus de lui comme étant actifs et réguliers au sein de l'association, étant précisé que ces prieurés, chapitres, commanderies seront à tous égards, à tout moment et en toutes circonstances, des organismes subordonnés au conseil d'administration et à son organisme exécutif central qui sera connu sous le nom de "commanderie générale" ou de tout autre nom qui pourra lui être donné par la suite sur décision ou avec l'accord du conseil d'administration de l'association.

4- d'acquérir la disposition ou propriété des terrains et constructions pour la création des prieurés, chapitres, commanderies, écoles, collèges, foyers, musées, etc... nécessaires à l'exercice des activités de l'association. Créer des fonctions, charges, offices régionaux ou locaux subordonnés à tous égards, à tout moment et en toutes circonstances, au conseil d'administration de l'association, pour superviser l'activité de l'association partout où elle se manifeste.

5- d'organiser, maintenir et animer tous groupements ou comités qui pourraient être utiles ou nécessaires aux activités de l'association.

Son siège social est à FAAA, cité de l'Air, chez Taro SPITZ.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SPITZ Charles Taro
Vice-président	: MANUTAHU Charles
Secrétaire général	: COLOMBANI Antonio
Secrétaire adjointe	: NATUA Tauteorani
Trésorière	: NATUA Nakchau
Trésorier adjoint	: COLOMBANI Rainui
Commissaire aux comptes	: VAHIRUA Bernard

Récépissé n° 92-801 MFR/AA du 31 mars 1992.

"ASSOCIATION PETANQUE TAMARII PARAORO"

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION PETANQUE TAMARII PARAORO" a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PARAORO-MOOREA, B.P. 245 TEMAE MOOREA. Il ne pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEVAEARAI Hio
Président	: RAPARII Teharuru
Vice-président	: TERAAMANO Marc
Secrétaire	: TEVAEARAI Timiona
Secrétaire adjointe	: TAU Nadia
Trésorière	: RAPARII Marcelle
Trésorier adjoint	: GERMAIN Jules
Assesseurs	: TIAIHO Turai TEVAEARAI Bella TEVAEARAI Henriette ANGIA Maui TIAIHO Rereao PAUTU Edna TARAHU Wilfred TERII Hélène

Récépissé n° 92-803 MFR/AA du 30 mars 1992.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.S. DE TARAVALO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: CELSAN Christian
Président	: CHOUNE Noël
Vice-président	: BRODIEN Stanley
Secrétaire	: MARUTAATA Mireille
Secrétaire adjoint	: TCHING Ah Yen
Trésorier	: MAIHOTA Tehearai
Trésorier adjoint	: PAEPAETAATA Tetu
Membres	: URIMA Jean-Claude TEISSIER Pierre TOOFA Vahirua HUANG Francis VIRMAUX Clothilde TEAHU Beben TAHUA Olivier

CHAMBRE SYNDICALE DES GEOMETRES FONCIERS
ET PHOTOGRAMMETRES
DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: PETIT Jean-Michel
Vice-président	: MAITERE Frédéric
Secrétaire-trésorier	: WINTER Jean-Christophe
Secrétaire-trésorier adjoint	: GUION Christian

ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT MOANARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: GIRMA Roger
Vice-président	: GUEGUEN Jean-Claude
Secrétaire	: PORTE Jean-François
Trésorier	: GERST Pascal
Trésorier adjoint	: DANIEL Jean-Claude

ASSOCIATION TAMARII TEVAITAI

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII TEVAITAI", fondée le 7 mars 1992, a pour but de créer un lieu de développement et de défense, de l'intérêt et de l'avenir de nos enfants, tout en respectant l'épanouissement moral, intellectuel et matériel de la tradition polynésienne, notamment par les actions suivantes :

- créer une chaîne de solidarité ;
- obtenir ou développer des avantages matériels spécifiques à la jeunesse, tant aux niveaux social, financier que culturel ;
- créer des emplois avec la mise en place de lotissement agricole, usine et de transformation (exemple : légumes, fruits, poissons, viande, etc.) avec l'aide du gouvernement, soutenir les objectifs poursuivis par des réalisations concrètes qui seront génératrices de développement.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à PUEU, P.K. 6,600, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAOA Taro
Vice-président	: AMARU Isidore
Secrétaire	: PIETRI Hciata
Secrétaire adjointe	: TUORAA May
Trésorier	: TEIVA Pierre
Trésorier adjoint	: MAIHOTA Roland
Assesseur	: TEIVA Domino

Récépissé n° 92-726 MFR/AA du 23 mars 1992.

ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: CHUNG Rapiti
Président	: GLEIZE Olivier
Vice-présidents	: MAIRE Philippe GALLON Jean
Secrétaire	: LEMAIRE Viviane
Secrétaire adjointe	: GLEIZE Christine
Trésorière	: BARTHES Christiane
Trésorière adjointe	: FABIANEK Françoise

SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL
DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TONG SANG Gaston MARAKAI Mahuru
Président	: ESTALL Philippe
1er vice-président	: ATAMU Tihoti
2e vice-présidente	: TAVI Pierrette
Secrétaire générale	: TEMAIANA Tiare
Secrétaire adjoint	: TERIITAU Fara
Trésorier général	: HIRO Jordan
Trésorier adjoint	: HUTIA Marama
Commissaires aux comptes	: WATANABE Michel MANAORE Vainoa
Assesseurs	: TEIHOTAATA Tehiarri MANAORE Claude

SYNDICAT DES INDUSTRIELS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: VIARIS de LESEGNO Hubert
Vice-président	: DELORME Gérard
Secrétaire	: MOUX Pascal
Trésorière	: CHIN FOO Rosina
Membres	: DIB Michaël DELORME Gérard MARTIN Jean-François SRKALA Antoine GOUDSTIKKER Jean-Louis

ASSOCIATION AAHOPU**Extraits de statuts**

L'association dite "AAHOPU", fondée le 18 janvier 1992, a pour objet la défense des intérêts des victimes de l'accident du Dornier d'Air Tahiti survenu aux Marquises le 18 avril 1991.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA, P.K. 16,9, côté mer, B.P. 13674 PUNAAUIA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARCELLINI Albert
Secrétaire	:	TUIEINUI Henri
Trésorière	:	ECHEVERRIA Véronique
Membres fondateurs	:	THOLANCE Fernand TIAIHO Johanna TCHIN NOA Francis TEMANIHI Tepa MANUTAHU Marc LACAZE Patrick

Récépissé n° 92-727 MFR/AA du 23 mars 1992.

"TE NIU PAPA MAOHI"**Extraits de statuts**

L'association dite "TENIUPAPAMAHOI", fondée le 23 mars 1992, a pour objet l'entretien et la restauration des marac, la protection de l'environnement, le massage traditionnel, la promotion de la pirogue polynésienne, les chants et danses traditionnels, la généalogie, le tatouage.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAAA, P.K. 5, côté montagne, c/o Jacques MOROHI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MOROHI Jacques
Président	:	RAIPUNI Chambo
Vice-président	:	POTHIER Alfred
Secrétaire	:	PUARAI Tihani
Secrétaire adjoint	:	AMING Tony
Trésorier	:	ETILAGE Djerry Ariiura
Trésorier adjoint	:	TEURU Timi

Récépissé n° 92-812 MFR/AA du 31 mars 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE "AREVAREVA"**Extraits de statuts**

L'association dite "AREVAREVA", fondée le 16 mars 1992, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAOPAO, B.P. 1088, PAPETOAI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PAPARA Parc
Président	:	TIRAO Aldo
Vice-président	:	TIAIHO Turai
Secrétaire	:	TAMA Jean
Secrétaire adjoint	:	AGNIE Wilson
Trésorier	:	HARING Fritz
Trésorier adjoint	:	TERAIAMANO Marc

Récépissé n° 92-791 MFR/AA du 30 mars 1992.

FEDERATION TAHITIENNE DE BALL-TRAP**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	BRIGATO Claude
Vice-président	:	MERVIN Alfred
1er vice-président	:	HART John
2e vice-président	:	SOMMERS Serge
Secrétaire général	:	ELLACOTT Alain
Secrétaire général adjoint	:	TEFAATAU Léopold
Trésorier général	:	RAOULX Gérard
Trésorier général adjoint	:	MAVRO Marc

ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS ET AMIS DE VANUATU - VANUAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	:	TIAIPOI Adèle
Vice-président	:	COULON Raymond
Secrétaire générale	:	FAATOMO Noëlline
Secrétaire adjointe	:	TIAIPOI Anastasia
Trésorière générale	:	TANIEL Marie
Trésorière adjointe	:	TAUPUA Suzanne
Commissaire aux comptes	:	TERIITAOHIA Marcel
Membre observateur	:	TANIEL Georges

ASSOCIATION SPORTIVE FEI PI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	LUCIANI Joseph
Président actif	:	VERNAUDON Freddy
Vice-présidents	:	PIETRI Raymond MARTIN Alfred
Secrétaire	:	DAVIO Claude
Secrétaire adjoint	:	PARO Irvin
Trésorier	:	FERRAND Gilbert
Trésorier adjoint	:	ROTA Robert
Assesseurs	:	ROPITEAU Paul TAEA Laurence CERAN JERUSALEM Y Léon

ASSOCIATION SPORTIVE "FAREREA"

Extraits de statuts

L'association dite "FAREREA", fondée le 13 janvier 1992, a pour objet de promouvoir les loisirs des associations sportives.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAAA, B.P. 4315, PAPEETE, téléphone : 43.81.96.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAUATA Bonard
1er vice-président	:	GATIEN Manarii
2e vice-président	:	SAMUELA Ernest
Secrétaire général	:	TIARE Tetua
Secrétaire général adjoint	:	SAMUELA Steeve
Trésorière générale	:	ARIHOTIMA Vaihere
Trésorier général adjoint	:	VAN BASTOLAER Heifara
Commissaires aux comptes	:	TUAIVA Abel BRANDER Judex

Récépissé n° 92-789 MFR/AA du 30 mars 1992.

ASSOCIATION
"TE HOTU RAU O TAHITI ITI"

Extraits de statuts

L'association "TE HOTU RAU O TAHITI ITI", fondée ce jour, constitue une association conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de promouvoir le développement économique, social, artisanal et culturel de la presqu'île, dans le respect des valeurs qui font la richesse de l'âme polynésienne.

Elle a pour but :

- de contribuer à développer des secteurs économiques et des avancées sociales conformes à l'environnement de la presqu'île ;
- de favoriser la formation et l'éducation des jeunes ainsi que des pôles de développement susceptibles de leur procurer des emplois ;
- de favoriser l'identité culturelle polynésienne, dans le respect de la tradition, de susciter un tissu social d'échange entre les générations et de tout mettre en oeuvre pour préserver l'environnement ;
- de développer les qualités individuelles de ses membres par la formation, l'apprentissage des responsabilités et du travail en commun, et la mise en oeuvre de programmes d'intérêt collectif ;
- de favoriser la solidarité entre ses membres.

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à TARAVAO.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision prise à la majorité des membres du bureau exécutif.

L'association prend le nom de "TE HOTU RAU O TAHITI ITI".

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PERRY Sylve WHITMAN Evelyne
Président	:	RUAROO Thomas
Vice-président	:	NEBOUT Guy-Michel
Responsable des relations extérieures	:	HEIARII Taumihau
Responsable du recrutement et des manifestations extérieures	:	VIRMAUX Clotilde
Responsable de la formation	:	BRODIEN Manuiva
Secrétaire général	:	HUANG Francis
Secrétaire adjointe	:	POUSSET Corinne
Trésorier	:	JUNOD Serge
Trésorier adjoint	:	CIANTAR Franck
Directeur commission sociale	:	BENACEK Dorita

Récépissé n° 92-725 MFR/AA du 23 mars 1992.

ASSOCIATION TERRITORIALE DES C.E.M.E.A.
DE POLYNESIE - ATIHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TIRAO Adolphe
Secrétaire	:	VIRGILE Maeva
Secrétaire adjoint	:	FARRARRONS Emmanuel
Trésorier	:	TOMASINI Daniel
1er trésorier adjoint	:	DELONGEAUX Olivier
2e trésorier adjoint	:	VIRIAMU Stéphane
Membres	:	GARAND Mylène TAPUTUARAI Didier L'HOPITAL Mae TEUIRA Maryline TERIEROOITERAI Ilda

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Membres de droit	:	RAIO Véronique RAGIVARU Benjamin DUTERDE Michel TUARIHIONOA Juliana UTIA Marry-Ann
Membres actifs	:	DELONGEAUX Olivier FARRARRONS Emmanuel MAHUTA Stéphane TAPUTUARAI Didier TOMASINI Daniel TIRAO Adolphe TETUAITEROI Georges VIRIAMU Stéphane MAHAGAFANAU Siméon GARAND Mylène VIRGILE Maeva
Membres associés	:	GANAOHA Mata L'HOPITAL Mae TEUIRA Maryline TERIEROOITERAI Ilda

**GROUPEMENT D'ENTRAIDE DU PERSONNEL
DE LA C.G.E.E. - POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: DOCK Frédéric
Vice-président	: TUIHO Pascal
Secrétaire	: MAYERUS Arielle
Secrétaire adjointe	: GARBUTT Anna
Trésorier	: SERVY Jean-Antoine
Trésorier adjoint	: DEGOULET Lucien

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Membres élus par le personnel :

WONGLily, BORNAND Jean-Claude, FONTAINE Christian,
PONS Jacques, TUIHO Pascal.

Membres issus du comité d'entreprise :

DEGOULET Lucien, SERVY Jean-Antoine.

Membres désignés par la direction :

GARBUTT Anna, MAYERUS Arielle, DOCK Frédéric.

**ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE
CHINOISE DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: GIAU Léon
Vice-président	: LOUSSAN Jean
Secrétaires	: FONG LOI Yves LEOU THAM Jules
Secrétaires adjoints	: LY Kim Choi CHIN FOO Raymond
Trésorier	: CHAINE Jean
Trésorière adjointe	: LAU Suzanne
Asseseurs	: SHIU Paul KUO Maurice
Commissaires aux comptes	: CHAINE Patrick LEE SANG Adrien

ASSOCIATION SPORTIVE SAMINE - RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: MONPAS John
1er vice-président	: LAMAUD Gaston
2e vice-président	: TCHUNG KOUN TAI Joseph
Secrétaire	: TE PING Marc
Secrétaire adjoint	: FONTENEAU Jean-François
Trésorier	: SILLOUX Henri
Trésorier adjoint	: MOULON Augustin
Membres	: LACHAUX Michel LAISSANT Lucien CHOUPAGUE Bruno CHIN Jean-Claude TAUARO A Eugène

MOTO CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LEHARTEL Maurice
Vice-président	: GRANJON Jean-Louis
Secrétaire	: CLAVERIE Claude
Trésorier	: TEPOARII Daniel
Représentants des pilotes	: CLAVERIE Christian TEAMO Jean-Marie

**ASSOCIATION SPORTIVE JUVENTUS
SECTION FOOTBALL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEMARII Arthur
Vice-président	: AH MIN Mario
Secrétaire	: APUARII Christine
Secrétaire adjoint	: VIVISH Claudino Heiarii
Trésorier	: TUPUAI Vincent
Trésorier adjoint	: PIHAATAE Jean-Claude
Commissaire aux comptes	: MAUEAU Maco
Entraîneur	: BOOSIE Jean-Marie
Entraîneurs adjoints	: TERE Karcl TETUANUI Albert
Asseseurs	: LY SAO Wimin TAPATO A Ernest

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ETABLISSEMENT SAINTE-ANNE - ATUONA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: HUHINA André
Vice-président	: FREBAULT Jean-Alain
Secrétaire	: GAUBIL-Christiane
Trésorière	: BONNO Gloria
Trésorier adjoint	: KAIMUKO Louis

ASSOCIATION TE FETIA O TE MAU MATO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: WROBEL Pierre
Vice-président	: RANGIMAKEA Mataae
Secrétaire	: MAGRYS Danielle
Secrétaire adjointe	: COLLIN Marie-Françoise
Trésorier	: GATTEAU Antoine
Membres	: VERITE Rolland LEBEC Fabien
Responsable matériel	: VIAUD Pierre
Correspondantes F.A.P.E.	: HAOATO A Maite LY Raymonde